

**PRÉAMBULE, CONSTITUTION,
ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



**DU SYNDICAT INDUSTRIEL
DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES**

Tel que modifié en date du 1^{er} janvier 2022

Fondé le 7 juillet 1905

Cette page a été laissée vierge
intentionnellement.

TABLE DES MATIÈRES ADMINISTRATION RÉGIONALE NORD-AMÉRICAINNE

CONSTITUTION DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE	4	ARTICLE XIV	38
PRÉAMBULE	4	Département de l'éducation	38
ARTICLE I	5	ARTICLE XV	39
Nom et structure	5	Département des communications	39
Compétence	5	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE NORD	45
Départements	5	-AMÉRICAINNE	
Syndicats industriels	6	ARTICLE I	45
Comités d'organisation régionaux	7	ARTICLE II	45
ARTICLE II	8	Défense	45
Adhésion	8	ARTICLE III	47
Ateliers SITT-IWW	10	Plaintes contre les membres et résolution de con-	47
Quorum	11	flits	
ARTICLE III	11	Infractions	47
Officier·ères aux postes d'Administration générale	11	Harcèlement et discrimination	48
Élections aux postes d'Administration générale	12	Compétence	49
Fonctions du Secrétariat-trésorerie général	14	Conditions de redressement immédiat	49
Les fonctions du Conseil exécutif général	15	Élection du Comité des plaintes	51
La Commission de Solidarité internationale	16	Procédures du Comité	52
Les plaintes contre les officier·ères aux postes	17	Les droits des membres	52
d'Administration générale		Appels	54
ARTICLE IV	18	Présentation du rapport	55
Instance de compensation	18	ARTICLE IV	55
ARTICLE V	20	Interdiction d'alliances politiques	55
Les fonctions des Secrétariats et des délégué·es de	20	ARTICLE V	56
Section		Employé·es	56
ARTICLE VI	20	Membres expulsé·es	56
Congrès	20	ARTICLE VI	56
Représentation	21	Retard de paiement	56
Accréditation	23	ARTICLE VII	57
Séance temporaire	24	Fournitures, etc.	57
Éligibilité des délégué·es	24	ARTICLE VIII	57
Dossiers des délégué·es	24	Prise de parole et organisateur·rices	57
Délégué·es conjoint·es	25	ARTICLE IX	58
Comité de vérification des comptes	25	Déclinaisons	58
Résolutions	25	ARTICLE X	58
ARTICLE VII	27	Publications	58
L'étiquette syndicale	27	ARTICLE XI	58
Sceau	27	Ententes	58
ARTICLE VIII	28	ARTICLE XII	59
Revenus	28	Amendments	59
Droits d'adhésion et cotisations	28	ARTICLE XIII	59
ARTICLE IX	30	Entretiens privés	59
Amendments, etc.	30	ARTICLE XIV	59
Parties contradictoires	30	Médiation	59
Référendums	30	ARTICLE XV	61
Destitution	33	Comité des finances	61
ARTICLE X	33	ARTICLE XVI	62
Transferts, cartes de métier, etc.	33	Département de la documentation	62
Retrait des cartes	34	ARTICLE XVII	62
ARTICLE XI	34	Comité de documentation	62
Chartes	34	RÉSOLUTIONS CHOISIES DE L'ADMINISTRATION	65
ARTICLE XII	35	RÉGIONALE NORD-AMÉRICAINNE	
Membres sans-emploi	35	LISTE DES SYNDICATS INDUSTRIELS	75
ARTICLE XIII	36	AIDE-MÉMOIRE DU CODE DE PROCÉDURE ROBERT	80
Département d'organisation	36	ORDRE DU JOUR	81
		Annuaire électronique des officier·ères, départe-	82
		ments et comités	

CONSTITUTION DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE NORD-AMÉRICAINNE

PRÉAMBULE

La classe ouvrière et la classe patronale n'ont rien en commun. Aucune paix n'est possible tant et aussi longtemps que la faim et la misère accablent des millions de travailleur-euses tandis qu'une minorité, la classe patronale, s'arroge toutes les bonnes choses de la vie.

La lutte entre ces deux classes doit durer jusqu'à ce que les travailleur-euses du monde parviennent à s'organiser en tant que classe, à s'emparer des moyens de production, à abolir le salariat et à vivre en harmonie avec la terre.

Nous considérons que la concentration de la gestion des industries dans les mains d'un nombre de plus en plus restreint de possédant-es rend la pratique du syndicalisme corporatiste inapte à faire face au pouvoir croissant du patronat. Le syndicalisme corporatiste favorise une dynamique d'opposition entre différents groupes de travailleur-euses au sein d'une même industrie, contribuant ainsi à la défaite mutuelle dans la guerre des salaires. De plus, il aide la classe patronale à induire les travailleur-euses en erreur en leur faisant croire que la classe ouvrière a des intérêts communs avec les patron-nés.

Ces conditions peuvent être changées : les intérêts de la classe ouvrière ne peuvent être servis que par une organisation où l'ensemble des membres d'une industrie donnée, ou de l'ensemble des industries si nécessaire, cessent de travailler aussitôt qu'une grève ou qu'un lock-out est déclaré dans n'importe lequel des départements concernés. établissements concernés. Ainsi, affronter l'un ou l'une d'entre nous c'est nous affronter tous et toutes.

Au slogan conservateur « À travail égal, salaire égal! », nos bannières doivent opposer le mot d'ordre révolutionnaire « À bas le salariat! »

La mission historique de la classe ouvrière est de supprimer le capitalisme. L'armée de la production doit s'organiser non seulement en vue de la lutte quotidienne contre les capitalistes, mais également de manière à maintenir la production lorsque le capitalisme aura été renversé. En nous organisant à l'échelle des industries, nous jetons les bases d'une société nouvelle à l'intérieur même de l'ancienne.

Attendu, par conséquent, qu'une telle organisation est absolument nécessaire à notre émancipation, nous nous unissons sous la Constitution suivante :

ADMINISTRATION RÉGIONALE NORD-AMÉRICAINÉ

CONSTITUTION

ARTICLE I

NOM ET STRUCTURE

Par. 1.

Cette organisation porte le nom de SYNDICAT INDUSTRIEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES (en anglais, THE INDUSTRIAL WORKERS OF THE WORLD).

Par. 2.

Le Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses (ci-après, SITT-IWW) se compose de personnes salariées réunies au sein d'une même Administration régionale, avec tous les droits et toutes les responsabilités que confèrent les Règles et principes directeurs internationaux du SITT-IWW (*International Guiding Principles and Rules*), formant des Sections syndicales industrielles (ci-après, SSI), des Sections locales intersectorielles (ci-après, SLI), des Syndicats industriels (ci-après, SI), des Départements industriels (ci-après, DI) et des Comités d'organisation régionaux (ci-après, COR).

COMPÉTENCE

Par. 3.

Par rapport au SITT-IWW mondial, cette organisation constitue l'Administration régionale nord-américaine (ci-après, ARNA). L'ensemble des dispositions comprises dans la présente Constitution s'applique aux territoires connus aujourd'hui comme le Canada, les États-Unis d'Amérique (É.-U.) et les États-Unis du Mexique (Mexique) ainsi qu'à l'ensemble des membres du SITT-IWW qui relèvent de la compétence de cette Administration régionale, conformément aux Règles et principes directeurs internationaux du SITT-IWW.

DÉPARTEMENTS

Par. 4.

- (a) Un Département industriel se compose de Syndicats industriels d'industries étroitement apparentées pour lesquelles une représentation dans l'administration départementale s'avère appropriée, et est conséquemment ainsi assigné par le Conseil exécutif général (ci-après, CEG) du SITT-IWW.
- (b) Un Département industriel se compose d'au moins deux (2) Syndicats industriels dont la somme totale des membres respectifs est d'au moins 20 000 membres. Les départements supervisent les affaires des Syndicats industriels qui les composent, à condition que toutes les questions qui

concernent l'ensemble des membres du SITT-IWW soient réglées par voie de référendum.

- (c) Les différents départements sont désignés ainsi :
1. Département de l'agriculture et des pêcheries
 2. Département des mines et du secteur énergétique
 3. Département de la construction générale
 4. Département de la manufacture et de la production générale
 5. Département des transports et des communications
 6. Département du service public

SYNDICATS INDUSTRIELS

Par. 5.

- (a) Les Syndicats industriels (SI) se composent de personnes salariées œuvrant au sein d'une industrie donnée et rassemblées en fonction des besoins particuliers de ladite industrie.
- (b) Lorsque le seuil de cent (100) membres au sein d'une même industrie est atteint, le CEG produit une charte de Syndicat industriel à la réception d'une demande écrite signée par au moins cinquante-et-un (51) membres dudit Syndicat industriel.
- (c) Une fois qu'il est doté de sa charte, un Syndicat industriel convoque un Congrès ou une assemblée afin d'adopter des Règlements internes ainsi qu'une structure de cotisation uniforme pour l'ensemble du Syndicat industriel et pour désigner des candidat·es aux postes d'officier·ères, lequel·les doivent être élu·es par les membres dudit Syndicat industriel par voie de bulletin de vote postal.
- (d) Les Sections locales industrielles (SLI) d'une même industrie où aucun Syndicat industriel n'est reconnu par charte sont encouragées à mettre en place des instances de coordination conformément au paragraphe 6 du présent Article.

Par. 6.

Les parties constituantes du SITT-IWW peuvent, à leur gré, mettre en place des instances de coordination, à condition que le coût d'une telle instance soit assumé par les Sections qui les mettent en place, et à condition que ces instances n'invalident en rien l'autorité souveraine de la base syndicale.

Par. 7.

Les instances subordonnées ne peuvent adopter aucun règlement contraire à la Constitution du SITT-IWW.

Par. 8.

Toutes les chartes de Syndicats industriels (SI), de Comités d'organisation régionaux (COR) et d'instances locales implantées en l'absence de COR doivent être émises par le Conseil exécutif général (CEG). Dans les industries où il existe déjà un Syndicat industriel du SITT-IWW, les chartes ne peuvent être émises que sur recommandation du Comité d'organisation générale (COG) dudit Syndicat industriel.

Dans les autres industries, il est permis aux Sections locales intersectorielles (SLI) d'organiser et d'administrer des instances locales de travailleur·euses, quelle que soit l'industrie concernée, jusqu'à ce qu'elles aient demandé et obtenu une charte de Section syndicale industrielle.

Dans les milieux où au moins une (1) Section syndicale industrielle et une (1) Section locale intersectorielle sont en place, il est possible, à l'échelle locale : soit de mettre sur pied un conseil de délégué·es pour traiter les questions d'intérêt commun (comme les activités éducatives, sociales ou liées à la défense de membres), soit de laisser ces questions à la discrétion de la Section locale intersectorielle, pourvu que le partage des obligations financières soit convenu entre lesdites instances. Dans les milieux où il n'existe pas de Section locale intersectorielle reconnue par charte, il est attendu de tous·tes les membres du SITT-IWW qu'elles/ils/iels organisent à l'occasion des rencontres où tous·tes les membres du SITT-IWW, membres ou non d'une Section syndicale industrielle, peuvent participer pour planifier des activités conjointes sur une base locale.

Les chartes ne sont émises aux SLI et aux SSI que si le CEG estime qu'il est possible pour leurs membres de se réunir. Une charte n'est émise à plus d'une SLI dans une même ville ou région que si le CEG le juge nécessaire pour des raisons liées à la langue, au transport ou à toute autre raison d'ordre pratique.

COMITÉS D'ORGANISATION RÉGIONAUX

Par. 9.

- (a) Les Comités d'organisation régionaux (COR) sont des Sections régionales subordonnées du SITT-IWW. Lorsqu'au moins dix (10) membres du SITT-IWW sont présent·es dans une région donnée, ces membres peuvent demander au CEG de former un COR.
- (b) Chaque COR peut choisir sa propre structure de cotisation, déterminer la taille des Sections locales et élire ses propres officier·ères. Les services offerts à chaque COR doivent être négociés entre le COR et l'Administration générale.
- (c) Chaque COR peut imprimer des cartes de membre et émettre des timbres dans la ou les langue(s) en usage dans leur région. Les numéros de membre des

cartes sont fournis au COR par le Secrétariat général.

- (d) Chaque COR négocie avec l'Administration générale pour obtenir des services ainsi qu'un montant déterminé en fonction du nombre de membres pour les activités d'organisation internationale.
- (e) Chaque COR doit produire un Bulletin d'organisation ou mettre en place une autre méthode de discussion interne accessible aux membres dudit COR. Les Bulletins d'organisation locaux doivent comprendre les rapports internationaux qui sont transmis au COR sur une base mensuelle par le Secrétariat-trésorerie général (STG) et le CEG.
- (f) En l'absence d'un COR dans une région donnée, au moins une (1) personne peut être mandatée par des membres de cette région, ou par le STG, pour une période d'un (1) an, afin d'y constituer un COR. Les personnes déléguées doivent transmettre un rapport au STG au moins tous les trois (3) mois et ont la permission de retenir toutes les cotisations et droits d'adhésion perçus. Les cotisations par défaut pour les membres qui résident dans un autre pays que les États-Unis ou dans un pays où aucun COR n'est reconnu sont d'un pour cent (1 %) du salaire net, à moins que cela n'entraîne des privations excessives pour la/le membre concerné-e, à la discrétion de la ou des personnes délégué(e)s.

ARTICLE II

ADHÉSION

Par. 1.

- (a) L'objectif du SITT-IWW est de renforcer la solidarité au sein de la classe ouvrière internationale. Par conséquent, le SITT-IWW s'oppose au sectarisme et à la discrimination, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du milieu de travail. Aucune personne salariée ne peut être exclue du SITT-IWW ou empêchée d'occuper un poste officiel au Syndicat en raison de sa race, de son origine ou de son appartenance ethnique, de son sexe ou de son genre, de sa nationalité, de ses croyances, de ses incapacités, de son orientation sexuelle ou de ses antécédents d'accusations ou de condamnations dans le système de justice pénale. L'adhésion au SITT-IWW et l'accession aux postes d'officière-s au CDG sont réservées aux personnes salariées, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa (b). L'adhésion peut toutefois être refusée aux travailleur-euses dont l'emploi est jugé incompatible avec les objectifs du SITT-IWW.
- (b) Aucune-e travailleur-euse actuellement sans emploi ou à la retraite, aucun-e étudiant-e de la classe ouvrière, personne apprentie, personne au foyer, personne incarcérée ou bénévole pour un projet initié par le SITT-IWW ou une de ses instances subordonnées, ne peut être exclue du SITT-IWW sous le prétexte qu'elle ne reçoit pas actuellement de salaire. Ces travailleur-euses peuvent adhérer au Syndicat industriel correspondant à la dernière industrie

dans laquelle ils/elles/iels ont travaillé, pour laquelle ils/elles/iels sont présentement en formation ou pour laquelle ils/elles/iels travaillent à temps partiel. Les étudiant-es et les personnes au foyer peuvent adhérer respectivement, ou tel qu'il leur semble le plus pratique, au SI 620 des travailleur-euses de l'éducation ou au SI 680 des travailleur-euses des services à domicile.

Cette disposition ne doit en aucun point contrevenir au droit des Syndicats industriels (SI) ou des Sections locales industrielles (SLI) de limiter le droit de vote aux questions qui concernent strictement le lieu de production. Les travailleur-euses employé-es dans des coopératives dirigées démocratiquement par leurs employé-es sont les bienvenu-es à l'adhésion. Les membres qui deviennent temporairement travailleur-euses autonomes peuvent conserver leur statut de membre ou demander une carte de retrait. Lesdites cartes sont également émises aux personnes qui doivent se retirer du SITT-IWW parce qu'elles ont acquis un statut d'employeur.

- (c) Aucun-e membre du SITT-IWW ne peut représenter officiellement un syndicat de type corporatiste, un syndicat de métier ou un parti politique.

Les Sections peuvent permettre aux membres du SITT-IWW de représenter officiellement des syndicats corporatistes ou de métier, à condition que ces exceptions soient signalées à l'Administration générale, et à condition qu'aucun-e membre du SITT-IWW ne reçoive de rémunération substantielle (autre que des remises de cotisations ou de dépenses) pour sa fonction d'officier-ère ou de représentant-e officiel-le dans un syndicat qui n'aspire pas à l'abolition du salariat.

Des exceptions peuvent être admises par les Sections pour permettre aux représentant-es non rémunéré-es de partis politiques d'adhérer au SITT-IWW.

- (d) Aucun-e agent-e de la force publique, certifié-e par le gouvernement pour faire appliquer la loi, ni aucun-e agent-e des services correctionnels, à l'emploi du gouvernement ou d'une entreprise privée, ne peut être membre du SITT-IWW, et tout-e membre qui le devient doit être expulsé-e du Syndicat.
- (e) Aucune personne dont le revenu principal (plus de 50 % pendant au moins 90 jours) provient de son activité en tant que propriétaire bailleur n'est autorisée à adhérer au SITT-IWW, et tout-e membre qui acquiert ce statut doit être expulsé-e du Syndicat. Les membres qui perçoivent un loyer de leurs colocataires ou qui louent l'autre moitié d'un duplex, et les membres qui louent leur résidence secondaire sont exempté-es de cette interdiction. Une Section peut, à sa discrétion, tenir un vote pour garder un-e membre actuel-le qui enfreint cette disposition.

Par. 2.

Toute personne candidate à l'adhésion accepte de se conformer à la Constitution et aux règlements du SITT-IWW, d'étudier ses principes avec diligence et de prendre

connaissance de ses objectifs. Cette obligation doit être inscrite sur les formulaires de demande d'adhésion.

- (a) Lorsqu'il y a trois (3) membres ou plus dans un même lieu de travail, ces membres peuvent constituer une Section de lieu de travail ou d'atelier, élire un comité d'atelier et un-e délégué-e de lieu de travail pour traiter les affaires urgentes entre les réunions de travail régulières. Aucun-e membre ne doit siéger en permanence à un comité. Un nouveau comité doit être élu à chaque réunion.

Par. 3.

Les membres du SITT-IWW qui occupent des emplois dans plus d'une industrie à la fois peuvent simultanément être membres de plus d'un Syndicat industriel ou d'une Section syndicale industrielle, et ont pleinement droit à la participation démocratique au sein de ces instances, pourvu que ces personnes soient réellement salariées au sein de ces industries, et à condition qu'elles versent l'entièreté des cotisations exigées par chaque Syndicat industriel ou Section syndicale industrielle dont elles sont membres. Les membres qui appartiennent simultanément à plus d'un SI ou SSI n'ont droit qu'à un seul vote aux Élections générales et aux référendums de l'Organisation.

ATELIERS SITT-IWW

Par. 4.

- (a) Ateliers SITT-IWW

Lorsque le SITT-IWW représente une majorité des travailleur-euses dans un même lieu de travail, ces travailleur-euses peuvent demander d'être reconnu-es en tant qu'Atelier syndiqué SITT-IWW. Tous-tes les travailleur-euses demandant la reconnaissance en tant qu'Atelier syndiqué du SITT-IWW doivent satisfaire toutes les conditions du CEG, passer un contrôle des conditions de ressources et consentir à un réexamen annuel. Tout Atelier syndiqué SITT-IWW peut utiliser l'étiquette SITT-IWW et recevra une carte d'Atelier syndiqué SITT-IWW à afficher publiquement.

- (b) Coopératives SITT-IWW

Afin d'encourager l'autogestion des moyens de production par les travailleur-euses et de promouvoir l'abolition du salariat, le SITT-IWW permet aux coopératives de travailleur-euses de demander la reconnaissance du SITT-IWW.

Toute coopérative demandant la reconnaissance du SITT-IWW devra satisfaire aux conditions du CEG, passer un contrôle des conditions de ressources, s'assurer que les membres de la coopérative sont des membres en règle du SITT-IWW, éviter de mettre en place des obstacles financiers excessifs qui empêcheraient des travailleur-euses de s'impliquer, et consentir à la liquidation

annuelle. Les Coopératives SITT-IWW sont composées d'au moins trois (3) membres.

Tout-e officier-ère élu-e de la Coopérative sera sujet-te à destitution si les membres demandent un vote à cet effet. Les Coopératives qui ont satisfait aux conditions du CEG et qui sont reconnues par le SITT-IWW ont le droit d'utiliser l'étiquette SITT-IWW.

Les Coopératives SITT-IWW ne doivent pas contribuer à faire baisser les salaires au sein de l'industrie concernée. Les Coopératives SITT-IWW honorent tous les boycotts et toutes les grèves du Syndicat. Autant que possible, les Coopératives SITT-IWW recyclent et utilisent des produits et services provenant d'entreprises syndiquées.

QUORUM

Par. 5.

- (a) Le quorum est d'au moins cinq (5) membres, excluant la/le Secrétaire de Section rémunéré-e, pour la conduite des affaires du Syndicat.
- (b) Aucun-e officier-ère rémunéré-e du SITT-IWW ne peut se prévaloir du droit de vote lors des réunions des Sections.

ARTICLE III

OFFICIER-ÈRES AUX POSTES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par. 1.

L'Administration générale se compose du Secrétariat-trésorerie général (STG) et du Conseil exécutif général (CEG).

Par. 2.

- (a) La durée du mandat des officier-ères est d'un an. Les mandats commencent le 1^{er} janvier de chaque année. Les officier-ères aux postes d'Administration générale, après avoir accompli leur premier mandat, sont éligibles à deux autres mandats seulement, sauf dans les cas précis indiqués aux paragraphes 3, alinéas (c) et (d), ci-dessous.
- (b) Le Conseil exécutif général détermine les salaires de toutes les personnes employées responsables de l'organisation générale.

ÉLECTIONS AUX POSTES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par. 3.

- (a) La personne élue au poste de Secrétariat-trésorerie général doit être membre depuis au moins trois (3) ans et membre en règle de manière continue pendant au moins dix-huit (18) mois immédiatement avant sa mise en candidature. Le CEG se compose de sept (7) membres, qui sont tous-tes membres depuis au moins dix-huit (18) mois et membres en règle de manière continue depuis au moins douze (12) mois immédiatement avant leur mise en candidature. Dans l'éventualité où aucun-e candidat-e au poste de STG ne satisfait à l'exigence des trois (3) années d'adhésion et qu'aucun-e candidat-e répondant à cette exigence ne se présente, l'exigence des trois (3) années d'adhésion peut être réduite à deux (2) années d'adhésion. L'exigence des dix-huit (18) mois consécutifs en tant que membre en règle immédiatement avant la mise en candidature reste inchangée. Une personne élue pour un mandat doit rester membre en règle de manière continue jusqu'à ce que son mandat prenne effet, à défaut de quoi elle doit renoncer au droit de remplir ce mandat.
- (b) Les mises en candidature au poste de STG et aux postes du CEG sont faites au Congrès général du SITT-IWW ou par courrier postal, et le processus de mise en candidature est fermé par ajournement du Congrès général. Les candidat-es doivent recevoir au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit-es sur le bulletin de vote.

Dans tous les cas, l'élection se tient par voie de référendum général, comme prévu au paragraphe 2 de l'Article IX.

L'énumération des candidat-es aux postes d'Administration générale ne suit aucun ordre particulier. Le bulletin de vote comporte un espace pour les candidatures spontanées. Après le Congrès général, le STG doit communiquer par écrit avec chaque candidat-e. Chaque candidat-e dont le nom est inscrit au bulletin de vote doit accepter sa candidature en transmettant une réponse écrite au STG au plus tard le 30 septembre, faute de quoi sa candidature est considérée comme refusée. Puisqu'il est interdit d'occuper deux postes d'Administration générale à la fois, aucun-e membre ne peut porter sa candidature à plus d'un poste à la fois.

- (c) Les noms des trois (3) candidat-es ayant reçu le plus de mises en candidature pour le poste de STG sont inscrits sur le bulletin de vote. Les membres qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus au poste de STG ne verront pas leur nom inscrit sur le bulletin de vote, à moins qu'il soit autrement impossible d'assurer la candidature de trois (3) membres qualifié-es. Lorsque cela se produit, le nom des candidat-es qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus peut être inscrit sur le bulletin de vote, mais le nombre de mandats consécutifs remplis par ce-tte candidat-e doit être clairement indiqué sur le bulletin de vote. Toutes les personnes dont la candidature spontanée satisfait aux exigences stipulées au paragraphe 3 (a) de l'Article III sont considéré-es comme des candidat-es qualifié-es. La personne qui reçoit le plus

de votes lors du référendum est élue.

- (d) Les vingt-et-un-e (21) candidat-es ayant reçu le plus grand nombre de mises en candidature pour être membres du CEG voient leur nom inscrit sur le bulletin de vote. Les membres qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus au CEG ne voient pas leur nom inscrit sur le bulletin de vote, à moins qu'il soit autrement impossible d'assurer la candidature de quinze (15) membres qualifié-es. Lorsque cela se produit, le nom des candidat-es qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus peut être inscrit sur le bulletin de vote, mais le nombre de mandats consécutifs remplis par ces candidat-es doit y être clairement indiqué.

Un-e candidat-e spontanée doit obtenir un nombre minimum de votes équivalent à cinq pour cent (5 %) des membres en règle du SITT-IWW. Les candidat-es qui reçoivent le nombre minimum requis de votes et qui satisfont aux exigences stipulées au paragraphe 3 (a) de l'Article III sont considéré-es comme des candidat-es qualifié-es. Les sept (7) candidat-es qui reçoivent le plus grand nombre de votes lors du référendum forment le CEG.

- (e) La présidence du CEG sera assurée par la/le suppléant-e du STG.
- (f) Advenant l'une ou l'autre des circonstances suivantes, un-e officier-ère du CEG doit automatiquement quitter ses fonctions :
- 1) si la personne concernée cesse d'être membre en règle du SITT-IWW;
 - 2) si la personne concernée omet de présenter un rapport au Conseil pendant plus d'un mois sans d'abord avoir reçu une dispense à cet effet de la part de la présidence du CEG (laquelle dispense ne peut être refusée sans motif valable), et si elle omet de se manifester après une demande expresse de la présidence de se manifester dans les dix (10) jours;
 - 3) si la personne concernée démissionne de son poste par avis écrit adressé au Conseil, à la présidence du Conseil, ou au STG;
 - 4) si le mandat de la personne concernée est révoqué par scrutin des membres tenu conformément aux dispositions incluses à l'Article IX de la présente Constitution.
- (g) La suppléance du CEG est assurée par les autres membres mis-es en candidature, suivant l'ordre du nombre de voix reçues.

En cas de vacance au sein du CEG, lorsque tous-tes les membres dûment élu-es et les suppléant-es sont déjà en poste ou indisponibles, le STG et la présidence du CEG nomment un-e membre au Conseil jusqu'à ce qu'un-e membre soit dûment élu-e par voie de référendum.

- (h) Il est interdit aux officier-ères de l'Administration générale d'occuper un autre poste dans un Syndicat industriel du SITT-IWW ou d'en devenir un-e employé-e rémunéré-e.

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE GÉNÉRAL

Par. 4.

- (a) Les fonctions du STG sont de prendre en charge l'ensemble des livres comptables, des documents et des effets qui incombent à ce poste. Le STG entretient les correspondances qui incombent à ce poste. Le STG est dépositaire du sceau de l'Organisation, qu'il joint à sa propre signature sur tous les documents officiels.

À chaque Congrès général, le STG présente un état de la situation financière de chaque Syndicat industriel au Comité des lettres de créance. Le STG a le droit de parole, mais pas le droit de vote, dans les instances dirigeantes de l'Organisation. Le STG doit fermer ses comptes pour l'exercice financier le dernier jour du mois de juin. Le STG doit présenter un rapport mensuel au CEG et à l'ensemble des membres du SITT-IWW. Il doit aussi faire un rapport complet et détaillé des états financiers et autres affaires relevant de ses fonctions lors de chaque Congrès général. Le STG doit préparer et signer toutes les chartes émises par le CEG ou les COR. Il perçoit toutes les sommes d'argent pour les chartes auprès des Syndicats industriels et des Départements industriels. Il reçoit, dépose et s'occupe de toutes les sommes d'argent selon les instructions du CEG, avec un ou des compte(s) en banque dans un ou des établissement(s) solvable(s) dont il n'est possible de retirer que pour payer les endettements découlant des activités normales de l'Organisation, pourvu que les créanciers concernés présentent une facture justifiant l'émission d'un chèque pour le remboursement de ladite somme.

Si nécessaire, le STG est autorisé à employer des assistant-es pour la conduite des affaires relevant de ses fonctions. Le montant de la rémunération desdit-es employé-es est déterminé par le CEG.

- (b) Le STG publie mensuellement un Bulletin d'organisation générale (BOG) qui contient son propre rapport mensuel ainsi que celui du CEG. Le BOG contient aussi les avis officiels, les bulletins de vote référendaires, les rapports financiers mensuels et annuels et toute autre affaire relative à l'organisation générale.

Dans l'éventualité d'une contrainte financière, le STG est autorisé à émettre moins de douze (12) bulletins par année, mais dans aucun cas moins de huit (8) bulletins par année. Le Bulletin contient aussi les lettres provenant des membres du SITT-IWW portant sur les élections et les référendums en cours, sur les campagnes d'organisation syndicale et sur toute autre affaire concernant le Syndicat.

Tout membre ou toute Section en règle a droit à cinq cents (500) mots et à une image dans chaque bulletin. Un don de cinq dollars (5 \$) pour contribuer au défraiement est demandé, mais n'est pas obligatoire pour ceux qui n'en ont pas les moyens. Toute soumission de plus de cinq cents (500) mots doit nécessairement être accompagnée d'un don de quinze dollars (15 \$) par cinq cents (500) mots à imprimer. Toute soumission comportant plus d'une image

doit nécessairement être accompagnée d'un don de cinq dollars (5 \$) par image. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports des comités, aux rapports du CEG, aux plaintes déposées ou à tout autre document qu'il est obligatoire d'inclure dans le BOG en vertu des Règlements ou articles de la présente Constitution. Le STG doit publier toutes les soumissions reçues avant la date de tombée officielle et publique; il ne lui est permis de supprimer des textes que les insultes et les attaques personnelles envers d'autres membres (à cette exception près que les membres ont l'entière liberté de critiquer ouvertement et sans censure la conduite des officier-ères du Syndicat, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 7 (a) de l'Article III des Règlements généraux).

LES FONCTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Par. 5.

- (a) Le Conseil exécutif général élit sa présidence parmi ses membres. Le CEG supervise toutes les affaires du Syndicat entre les Congrès et veille continuellement aux intérêts qui relèvent de sa compétence. Le CEG est soutenu par les officier-ères ainsi que par les membres de toutes les organisations subordonnées du SITT-IWW. Le CEG nomme autant d'organisateur-rices que nécessaire selon les besoins de l'Organisation.
- (b) Le CEG ne nomme ou ne cause la nomination d'aucun-e délégué-e ou organisateur-riche contre l'avis, ou sans avoir reçu l'approbation préalable, du Comité d'organisation générale du Syndicat industriel qui a compétence sur le territoire où la personne concernée doit remplir son mandat.

Tous-tes les organisateur-rices nommé-es de cette façon travaillent sous les directives du CEG. L'ensemble des organisateur-rices et des membres du CEG, tout au long de leur mandat à l'emploi du SITT-IWW, doivent présenter un rapport écrit au moins une (1) fois par semaine à la présidence du CEG, rédigé sur des fiches vierges fournies à cet effet.

- (c) Le CEG a les pleins pouvoirs d'émettre des chartes aux Départements industriels, SI, Sections et Conseils industriels locaux.
- (d) Le CEG a les pleins pouvoirs et l'autorité sur toutes les publications du SITT-IWW et il guide ses politiques.
- (e) Les membres du CEG ont le pouvoir de visiter toute instance subordonnée du SITT-IWW et ont les pleins pouvoirs d'examiner et de vérifier tous les comptes de ladite instance. Les membres du CEG ont aussi le pouvoir d'imposer un système uniformisé de tenue de livres, tel qu'adopté par le Congrès du SITT-IWW occasionnellement.
- (f) Le CEG se réunit à la demande de sa présidence ou à la demande de la majorité des membres du CEG.

- (g) Toute question relative à l'Organisation est résolue par l'ensemble des membres du CEG, par courrier postal ou électronique lorsque les membres sont absent-es du Secrétariat général. Toute question doit être résolue par vote à majorité.
- (h) Le CEG doit produire un rapport mensuel de ses activités.

LA COMMISSION DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Par. 6.

- (a) La Commission de Solidarité internationale se compose de trois (3) membres du SITT-IWW dont l'adhésion est en règle de manière continue depuis au moins dix-huit (18) mois. Ses membres doivent être élu-es par voie de référendum général.
- (b) Le STG et la présidence du CEG sont membres d'office de la Commission, avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- (c) Les membres de la Commission de Solidarité internationale sont assujetti-es à la même procédure de mise en candidature, d'élection et de destitution que tout-e autre officier-ère élu-e à un poste d'Administration générale du SITT-IWW.
- (d) La Commission de Solidarité internationale coordonne les relations internationales du SITT-IWW avec d'autres syndicats ne relevant pas de la compétence de l'ARNA. Elle maintient un échange de renseignements et de publications régulier et continu. Elle coordonne des campagnes de solidarité internationale avec des syndicats engagés dans des conflits de travail. Elle publie, en collaboration avec l'Officier-ère des communications, des déclarations de solidarité internationale au nom du SITT-IWW.
- (e) La Commission de Solidarité internationale, en collaboration avec d'autres Administrations régionales et d'autres COR, vient en aide aux membres non attaché-es qui souhaitent mettre sur pied un COR dans les pays ne relevant pas de sa compétence.
- (f) La Commission de Solidarité internationale est responsable de représenter le SITT-IWW sur le plan international. Lorsque le SITT-IWW fait partie d'une coalition ou d'une organisation comprenant des groupes ou des organisations ne relevant pas de sa compétence, la Commission de Solidarité internationale a le mandat de choisir un-e représentant-e. Ce choix doit toutefois être approuvé par le CEG.
- (g) La Commission de Solidarité internationale aide le Département d'organisation à communiquer avec leurs homologues dans d'autres syndicats, au besoin. La Commission de Solidarité internationale aide le Département d'organisation à transmettre les demandes de renseignements en matière d'organisation syndicale ne relevant pas de la compétence de l'ARNA aux sections locales du

SITT-IWW ou aux syndicats alliés locaux lorsque cela est possible. Lorsque le Département d'organisation en formule la demande, la Commission de Solidarité internationale s'efforce d'établir des relations avec des syndicats précis dans des industries ou des entreprises clés.

- (h) Le mandat de la Commission de Solidarité internationale est d'une durée de deux (2) ans.

LES PLAINTES CONTRE LES OFFICIER-ÈRES AUX POSTES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par. 7.

- (a) Les plaintes formelles portées contre l'un-e ou l'autre des officier-ères aux postes d'Administration générale sont déposées par écrit au CEG ou à l'occasion du Congrès général, à la discrétion de la partie plaignante. De plus, dans le cas où un-e membre du Syndicat qui n'est pas un-e officier-ère à l'Administration générale est accusé-e d'exercer l'autorité du CEG ou du STG sans son approbation, une telle plainte doit être déposée par écrit au CEG ou à l'occasion du Congrès général, à la discrétion de la partie plaignante. Si la plainte est déposée au CEG, celui-ci doit immédiatement envoyer une copie de la plainte à la partie accusée, ainsi que l'avis de la date d'audition de la plainte. Les plaintes déposées à l'occasion du Congrès général doivent être envoyées au Secrétariat général au moins trente (30) jours avant la date de la convocation du Congrès. À la réception de la plainte, le Secrétariat général fait suivre une copie de la plainte à la partie accusée ainsi qu'un avis de comparution au Congrès pour audience.
- (b) Les infractions passibles de plainte formelle sont spécifiées à l'Article III des Règlements généraux.
- (c) Toute décision du CEG concernant des plaintes qu'il a jugées peut faire l'objet d'un appel au prochain Congrès général, et du Congrès général à l'ensemble des membres. Toute décision du Congrès général concernant des plaintes portées sur son plancher est sujette à un appel auprès de l'ensemble des membres du SITT-IWW. Cet appel doit être déposé à l'Administration générale dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ajournement du Congrès général.

Les frais encourus par l'appel auprès des membres sont assumés par la partie appelante. Si le résultat du vote en appel est en faveur de la partie appelante, alors l'administration générale rembourse les frais encourus.

- (d) Les plaintes portées contre les officier-ères aux postes d'Administration générale qui ont trait à la discrimination et au harcèlement sont traitées conformément aux procédures stipulées aux Articles III et XIV des Règlements généraux.
- (e) Tous-tes les officier-ères élu-es par voie de référendum, toutes les personnes nommées par le CEG, toutes les présidences de comité élues à l'occasion du Congrès général, tous-tes les membres désigné-es pour gérer les actifs de

l'Administration générale et tous-tes les membres siégeant à une instance constituée par le CEG, l'Administration générale ou le Congrès général sont assujetti-es aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article III de la présente Constitution.

ARTICLE IV

INSTANCE DE COMPENSATION

Par. 1.

- (a) Le Secrétariat général du SITT-IWW fait office d'Instance de compensation et est chargé de régler automatiquement toutes les dettes contractées entre les Syndicats industriels (SI) et le Secrétariat général (SG).
- (b) Toutes les lettres de créance autorisant des membres à initier d'autres membres ou à recueillir des cotisations sont émises par le Secrétariat-trésorerie général (STG). Le STG délivre les lettres de créance à sa discrétion, à la recommandation des officier-ères des sections ou des SI et est dans l'obligation de le faire lorsque le Conseil exécutif général (CEG) lui en donne la directive.

Les membres ainsi accrédité-es doivent avoir été membres depuis plus de six (6) mois, excepté dans le cas de groupes nouvellement organisés, auxquels il est permis d'élire un-e de leurs membres afin de remplir cette fonction. Toutes les lettres de créance portent un numéro distinctif et confèrent le pouvoir à la personne qui en détient une d'initier des membres et de recueillir des cotisations dans toutes les industries.

- (c) Le STG peut, sur demande d'une Section locale intersectorielle (SLI) ou d'une Section syndicale industrielle (SSI), émettre des lettres de créance de délégué-e vierges, par bloc de cinq (5). Ces lettres de créance portent des numéros distinctifs et sont remises au Secrétariat-trésorerie de la Section. Une Section peut demander autant de blocs de lettres de créance de délégué-e qu'elle en a besoin, et le STG essaiera d'honorer toutes les demandes de lettres vierges.

Le STG peut refuser d'émettre des lettres de créance vierges seulement si la Section qui en fait la demande a omis de produire son rapport dans les délais prescrits par la Constitution du SITT-IWW. Une Section peut élire des délégué-es et remettre un bloc de lettres de créance vierges à une nouvelle personne déléguée comme bon lui semble, à condition de satisfaire aux conditions décrites à l'alinéa (b).

La/le délégué-e nouvellement accrédité-e remplit un formulaire, émis par le STG, qui contient des renseignements généraux sur elle/lui/iel, des renseignements sur son adhésion au SITT-IWW ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle le statut de délégué-e est nécessaire. La/le délégué-e accrédité-e de la Section qui émet la nouvelle lettre de créance doit accepter de parrainer la nouvelle personne déléguée et doit cosigner le formulaire de demande de lettre de créance. La/le délégué-e qui parraine la nouvelle personne déléguée se porte garant-e de tous les actes de la nouvelle personne

déléguée dans le cadre de ses tâches de délégué-e, et ce, jusqu'à ce que le STG approuve son statut.

Les délégué-es de SLI et de SSI peuvent parrainer de nouvelles personnes déléguées parmi tous-tes les membres qui se trouvent à distance raisonnable de la Section. La Section parraine est responsable de fournir à une nouvelle personne déléguée les fournitures nécessaires pour la réalisation de ses tâches.

- (d) Tous-tes les délégué-es de Section de lieu de travail (SLT) et les autres personnes qui détiennent des lettres de créance doivent déclarer tous les droits, cotisations, cotisations spéciales, etc., recueillis à l'aide des formulaires fournis par le Secrétariat général. Ces personnes doivent apposer leur numéro d'accréditation et la date courante en guise de preuve de réception de paiement sur la page du livret de cotisation ainsi que sur le haut du timbre de cotisation. Elles doivent envoyer un rapport au moins une (1) fois par mois au Secrétariat général, et ce rapport doit comporter tous les formulaires de demande d'adhésion dûment signés ainsi que la totalité de l'argent recueilli. Toutefois, tout SI, SSI ou SLI où un-e délégué-e concerné-e est en fonction peut exiger de servir d'intermédiaire dans la transmission de ce rapport afin d'enregistrer dans ses propres dossiers les renseignements qui y sont contenus et de retenir la portion des sommes recueillies autorisée par la présente Constitution et ses Règlements.
- (e) La présidence du CEG doit contresigner tous les chèques émis par le STG. Au moment où le CEG nomme la personne qui occupera la présidence, il nomme aussi un membre ne faisant pas partie du CEG comme cosignataire des chèques. La/le cosignataire doit satisfaire les mêmes conditions d'éligibilité que les membres du CEG.
- (f) Les délégué-es de SLT qui travaillent en dehors de l'Administration générale doivent verser la totalité des droits d'adhésion et des cotisations recueillies auprès des membres actuellement salarié-es et de ceux qui sont actuellement sans emploi. Les Secrétariats des Sections reconnues par charte doivent verser 40 % de ces sommes à l'Administration générale et en conserver 60 % dans le trésor de la Section.
- (g) Le STG n'agit à titre de dépositaire des fonds d'une SLI ou d'une SSI que si ladite Section en fait la demande expresse. Par contre, le STG agit à titre de dépositaire des fonds de chaque SI, à l'exception des fonds de fonctionnement pour lesquels les organisateur-rices ou les officier-ères sont tenu-es responsables en vertu des Règlements généraux.

L'Administration générale ne peut utiliser les fonds qui lui sont ainsi confiés sans le consentement des SI ou des autres instances propriétaires de ces fonds, tant et aussi longtemps que ces instances existent.

- (h) Les fournitures procurées aux délégué-es et Secrétariats de Sections au nom d'un SI sont facturées au SI concerné.

- (i) Les rapports avec remise de cotisations et d'autres sommes payées dans le mois courant doivent être envoyés au Secrétariat général au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant. Si une Section ou un SI ne se conforme pas à ce règlement, cette Section ou ce SI ne sera pas approvisionné en fournitures jusqu'à ce que les rapports soient dûment reçus.
- (j) Tout-e candidat-e au poste de STG qui souhaite que le SG soit déplacé doit le déclarer dans sa déclaration de candidature et cette intention doit être notée par l'ajout, à côté du nom de la personne candidate, du nouvel endroit proposé sur les bulletins de vote pour l'élection aux postes d'Administration générale.

ARTICLE V

LES FONCTIONS DES SECRÉTARIATS ET DES DÉLÉGUÉ·ES DE SECTION

Par. 1.

À moins d'une disposition contraire dans les statuts d'une Section ou d'un SI, les Secrétariats de Sections sont les dépositaires de tous les registres, documents, fonds et fournitures de la Section. Les Secrétariats de Section sont chargés de remettre ce matériel aux délégué·es de leur Section et de recevoir leurs rapports. Les Secrétariats de Section doivent tenir les registres de ces transactions en fonction des règlements ou des directives appropriées au programme concerné. Ils doivent déclarer toutes leurs affaires au STG au moins une (1) fois par mois. Ils doivent également transmettre au SG une copie de tous les procès-verbaux de réunions ainsi qu'une copie du rapport financier mensuel qu'ils ont produit pour leur Section respective. Ils doivent faire en sorte que tous·tes les membres demeurent en règle et soient avisé·es de tous les référendums. Ils doivent aussi informer le SG des activités et perspectives de leur Section au moins une (1) fois par mois.

ARTICLE VI

A CONGRÈS

b Par. 1.

- (a) Chaque année, le SITT-IWW tient un Congrès général du Syndicat pendant la première fin de semaine complète de septembre, ou peu de temps avant ou après ce moment. Les candidatures des sites d'accueil du Congrès sont présentées lors du Congrès général du SITT-IWW ou par courrier. La réception des candidatures se termine lors de l'ajournement du Congrès général. L'élection du site d'accueil est décidée par bulletin référendaire conformément au paragraphe 2 de l'Article IX.
- (b) Le Congrès général du SITT-IWW ne peut pas durer plus de dix (10) jours. Le CEG doit communiquer aux délégué·es du Congrès général, au plus tard le jour même du Congrès, un ordre du jour précisant le temps alloué à chaque

question. Toutes les résolutions doivent être soumises au SG au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture du Congrès général. Le SG doit inclure toutes les résolutions dans une édition du Bulletin d'organisation générale (BOG) qui doit être postée selon la forme d'envoi du BOG choisie par les membres, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès général, à tous-tes les membres qui ne font pas partie d'un Comité d'organisation régionale (COR) où une convention en vigueur stipule autrement. Toute résolution n'ayant pas d'abord circulé parmi les membres ne sera pas prise en compte par le Congrès, à moins qu'il s'agisse d'une urgence et que les délégué-es votent par une majorité aux deux tiers pour qu'elle soit ajoutée à l'ordre du jour.

Par. 2.

- (a) Le Congrès général du SITT-IWW constitue l'instance législative du Syndicat et toutes ses dispositions ont force de loi. Les dispositions adoptées par le Congrès concernant un amendement à la présente Constitution ont force de loi, pourvu qu'elles soient entérinées par référendum auprès des membres. Les référendums visant à entériner des changements à la Constitution sont organisés selon les dispositions incluses au paragraphe 2 de l'Article IX de la présente Constitution.
- (b) Le Congrès général a le pouvoir de déterminer les politiques du Syndicat, pourvu que celles-ci soient entérinées par voie de référendum auprès des membres.
- (c) Le Congrès général a le pouvoir d'expulser tout-e membre pour violation des principes, de la Constitution ou des Règlements du Syndicat.
- (d) Le Congrès général utilise la plus récente édition du *Robert's Rules of Order* [Code de procédure Robert] en tant que procédure parlementaire normalisée. Le Congrès peut élire un-e parlementaire afin d'assister la présidence et les délégué-es dans l'interprétation du code de procédure.

REPRÉSENTATION

Par. 3.

- (a) La représentation au Congrès général du SITT-IWW est assurée par les délégué-es des Sections et des Syndicats industriels reconnus par charte. Chaque délégué-e a droit à un vote, sous réserve des dispositions incluses au paragraphe 3, alinéas (f) et (g).
- (b) Les membres individuel-les en règle peuvent assister au Congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ces personnes doivent être assises à l'écart des délégué-es.

(c) Chaque Section reconnue par charte doit compter un minimum de dix (10) membres pour envoyer un-e délégué-e au Congrès général;

- les Sections qui comptent entre dix (10) et dix-neuf (19) membres en règle ont droit à un-e (1) délégué-e;
- les Sections qui comptent entre vingt (20) et vingt-neuf (29) membres en règle ont droit à deux (2) délégué-es;
- les Sections qui comptent entre trente (30) et quarante-neuf (49) membres en règle ont droit à trois (3) délégué-es;
- les Sections qui comptent entre cinquante (50) et soixante-neuf (69) membres en règle ont droit à quatre (4) délégué-es;
- les Sections qui comptent entre soixante-dix (70) et quatre-vingt-neuf (89) membres en règle ont droit à cinq (5) délégué-es;
- les Sections qui comptent entre quatre-vingt-dix (90) et cent vingt-neuf (129) membres en règle ont droit à six (6) délégué-es;
- les Sections qui comptent cent trente (130) membres en règle et plus auront droit à un-e (1) délégué-e supplémentaire pour chaque quarante (40) membres supplémentaires.

Les Sections ne peuvent envoyer plus de quatre (4) délégué-es pour assister au Congrès en personne.

Les Syndicats industriels élisent les membres de leur délégation en fonction de leurs règlements internes. Le nombre de délégué-es envoyé-es par un SI est calculé selon le nombre de délégué-es que chaque Section du SI reconnue par charte a le droit d'envoyer. Les représentant-es de SI ou de SSI doivent être actuellement employé-es dans l'industrie représentée par ledit syndicat. Si ces personnes sont actuellement sans emploi en raison de circonstances saisonnières, ou de toute autre circonstance, elles doivent être activement à la recherche d'un emploi dans cette industrie.

(d) Les dépenses des délégué-es au Congrès général sont prises en charge, complètement ou partiellement, par l'instance que ces personnes représentent. Aucune dépense encourue par les délégué-es au Congrès général ne sera prise en charge par la trésorerie de l'Administration générale, à l'exception des dépenses couvertes par des fonds dédiés à accroître la représentation de la diversité de la classe ouvrière.

La représentation du Syndicat industriel 613 lors du Congrès général comprend des délégué-es des Sections locales de membres incarcérées reconnues par charte. Les Sections du SI 613 pourront aussi envoyer des délégué-es par procuration, y compris des membres non attaché-es, des membres de SLI du SITT-IWW « au-dehors » et des membres non incarcéré-es de sections locales du Comité d'organisation des travailleur-euses incarcéré-es (IWOC). Les Sections du SI 613 peuvent choisir tout-e membre du Syndicat qui répond aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 6 de l'Article VI de la Constitution pour

être délégué-e par procuration.

- (e) Les Sections déterminent le mandat porté par leur(s) délégué-e(s) et peuvent leur donner la consigne de représenter l'éventail complet des points de vue portés par la Section. Les Sections fournissent des consignes écrites à leur(s) délégué-e(s). Les Sections du SI 613 qui envoient des délégué-es, par procuration ou non, décident du mandat qui leur est accordé et décident si ces personnes doivent représenter l'éventail complet des points de vue portés par l'instance représentée. Les délégué-es, par procuration ou non, peuvent recevoir des consignes écrites.
- (f) Les Sections peuvent envoyer moins de délégué-es que le nombre auquel elles ont droit. Les délégué-es envoyé-es peuvent porter les votes des délégué-es qui ne sont pas envoyé-es.

Les Sections du SI 613 peuvent envoyer moins de délégué-es ou de délégué-es par procuration que le nombre auquel elles ont droit. Les délégué-es ou délégué-es par procuration envoyé-es peuvent porter les votes des délégué-es qui ne sont pas envoyé-es.

- (g) Les Sections qui sont dans l'impossibilité d'envoyer des délégué-es peuvent demander à une autre Section de porter leurs votes au Congrès. Aucune Section ne peut porter les votes de plus d'une seule autre Section.
- (h) Les Sections reconnues par charte qui ont droit à deux (2) délégué-es ou plus et dont cinq (5) membres ou plus sont employé-es sur le même lieu de travail, ou dont dix (10) membres ou plus sont employé-es dans une même industrie, sont encouragées à nommer des délégué-es provenant de ce lieu de travail ou de cette industrie.

ACCREDITATION

Par. 4.

- (a) Au plus tard soixante (60) jours avant le début du Congrès, le STG doit faire parvenir à chaque Section et à chaque SI des lettres de créance en double exemplaire selon le nombre de délégué-es auquel ladite Section ou ledit SI a droit au Congrès.

Le Secrétariat de la Section ou du SI doit remplir les lettres de créance vierges et en renvoyer une copie au Secrétariat général au plus tard quinze (15) jours avant le début du Congrès. L'autre copie sera présentée au Comité des lettres de créance à l'occasion du Congrès. Si une Section n'est pas autorisée à déléguer un-e membre, le SG doit en aviser la Section concernée.

Si une Section souhaite contester les registres du SG, elle doit communiquer avec le SG et fournir les corrections proposées au STG, y compris les rapports, cotisations et documents nécessaires. Lorsqu'une Section fournit des documents qui l'autorisent à déléguer un-e ou des membre(s) supplémentaire(s), le SG émet les lettres de créance supplémentaires et la Section doit communiquer au SG les noms de ses membres élu-es en tant que délégué-es au

plus tard quinze (15) jours avant le début du Congrès.

SÉANCE TEMPORAIRE

Par. 5.

Le CEG dresse une liste des délégué·es qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation auprès du Secrétariat général. Le STG appelle le Congrès à l'ordre et lit la liste susmentionnée. Les délégué·es se trouvant sur ladite liste procèdent alors à la formation d'une organisation temporaire en élisant une présidence temporaire, un Comité des lettres de créance, un Comité des résolutions, un Comité du scrutin et un Comité de planification. Chaque délégué·e n'ayant fait l'objet d'aucune contestation détient un vote. Chaque comité doit comporter un minimum de trois (3) et un maximum de cinq (5) membres. Tout·e membre en règle du SITT-IWW en présence peut siéger à ces comités, et ces comités restent actifs pendant toute la durée du Congrès.

ÉLIGIBILITÉ DES DÉLÉGUÉ·ES

Par. 6.

- (a) Les délégué·es de Sections reconnues par charte au Congrès général doivent avoir été membres du SITT-IWW depuis au moins six (6) mois et doivent avoir été membres en règle de manière continue pendant les soixante (60) jours précédant immédiatement leur mise en candidature, à l'exception des délégué·es de Sections reconnues depuis moins d'un an.
- (b) Les représentant·es officiel·les de l'Administration générale sont des délégué·es non attaché·es, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Pour être éligibles en tant que délégué·es, les représentant·es officiel·les rémunéré·es et les employé·es doivent avoir été retiré·es du registre du personnel au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du Congrès.

Tout membre n'ayant pas été inscrit au registre du personnel pendant dix (10) jours consécutifs dans les trois (3) mois précédant immédiatement la tenue du Congrès est éligible comme délégué·e. Aucun·e délégué·e ne peut avoir plus d'une (1) voix lors du vote pour l'élection de délégué·e(s) contesté·e(s). Aucun·e délégué·e ne peut avoir plus d'une voix lors d'un vote sur l'expulsion d'un·e membre.

- (c) Les délégué·es au Congrès général ne peuvent agir à ce titre pour plus de deux mandats d'affiliée.

DOSSIERS DES DÉLÉGUÉ·ES

L'Instance de compensation doit transférer à la présidence du CEG et au STG le dossier complet de chaque délégué·e envoyé·e au Congrès général du SITT-IWW afin de faciliter le travail du Comité des lettres de créance du Congrès général.

DÉLÉGUÉ·ES CONJOINT·ES

Par. 7.

Deux syndicats ou plus, totalisant 500 membres ou moins, peuvent envoyer conjointement un·e délégué·e au Congrès. Le vote de ce·tte délégué·e doit être conforme aux dispositions sur la représentation stipulées ci-dessus.

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Par. 8.

Le Congrès général du SITT-IWW élit un Comité de vérification des comptes, qui se compose de trois (3) membres et d'un minimum de deux (2) suppléant·es. Ces personnes sont élues lors du référendum général. Les livres comptables, registres et comptes en banque du SG doivent avoir été clôturés et rectifiés au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Les dépenses du Comité de vérification des comptes sont à la charge de l'Organisation générale. Le comité se réunit entre la fin de l'exercice financier et le Congrès suivant, lors duquel il présente son rapport. Ce rapport est publié dans le BOG.

A RÉSOLUTIONS

b Par. 9.

- (a) Les résolutions soumises au Congrès général doivent être traitées au congrès du SI, et dans l'éventualité où le SI ne tient pas de congrès, la Section qui les traite doit les envoyer à la présidence du CEG ou du COG du SI, qui en tient compte séparément; chaque résolution doit se trouver sur une feuille séparée en plusieurs copies. Aucune résolution soumise par un individu n'est prise en compte au Congrès général.
- (b) Les sections et comités de l'ARNA qui soumettent des résolutions au Congrès doivent présenter une copie du procès-verbal d'une réunion au cours de laquelle la résolution a été adoptée. Ce procès-verbal doit indiquer le nombre de membres votant·es qui sont en règle ainsi que le nombre de votes favorables, de votes défavorables et d'abstentions. La Section qui soumet la résolution doit être composée d'au moins dix (10) membres en règle au moment de soumettre la résolution.
- (c) Les résolutions soumises par des Sections, des conseils ou des comités doivent être approuvées par au moins deux (2) Sections supplémentaires (SSI ou SLI) au moment de leur soumission afin d'être entendues au Congrès. Les approbations doivent être votées lors d'une séance officielle de la Section. Les Sections qui soumettent la résolution doivent fournir les procès-verbaux des réunions des Sections qui l'appuient. Les Sections qui soutiennent la résolution doivent satisfaire à toutes les exigences en matière de charte, de quorum, de Constitution et de Règlements au moment où la résolution est soumise. Les résolutions soumises par les comités/conseils de l'ARNA doivent être

approuvées par les comités/conseils de l'ARNA qui seraient modifiés en cas d'adoption desdites résolutions.

- (d) Les comités de l'ARNA ne peuvent soumettre que des résolutions pertinentes aux affaires de leur comité.
- (e) S'il y a un doute sur le nombre de membres en règle, le Secrétariat de la Section soumet un rapport concernant les délégué-es ou des photos récentes des cartes de membre afin de vérifier qu'il y a dix (10) membres en règle ou plus.
- (f) Le Secrétariat général vérifie le statut de tous-tes les membres signataires d'une pétition référendaire ou peut demander à la présidence du CEG de le faire.
- (g) Les résolutions publiées dans le BOG et les annonces officielles de l'Administration générale doivent inclure le total des votes entre parenthèses après le titre de la résolution.
- (h) Aucune Section ni aucun comité de l'ARNA ne peut soumettre plus de trois (3) résolutions au Congrès.
- (i) Toute section qui a soumis une résolution en bonne et due forme peut la retirer unilatéralement jusqu'à ce que les délégué-es au Congrès siègent en session permanente. Une fois que les délégué-es siègent, toutes les résolutions restantes deviennent l'affaire des délégué-es.
- (j) Chaque résolution et amendement à la Constitution ou aux Règlements soumis lors du Congrès général fait l'objet de trois lectures, chaque lecture étant séparée par un délai raisonnable pour permettre l'examen des amendements.
- (k) Lors de la première lecture, la présidence doit décider si la résolution ou l'amendement à la Constitution ou aux Règlements a été soumis adéquatement et si la résolution ou l'amendement est recevable. La décision de la présidence peut être contestée ou annulée par une majorité simple de délégué-es. Les résolutions jugées irrecevables ne passent pas en deuxième lecture. Les résolutions qui passent en deuxième lecture sont transmises au Comité des résolutions, qui procède à l'examen des amendements.
- (l) Le Comité des résolutions doit, avant la deuxième lecture de la résolution, examiner tout amendement soumis par les délégué-es. Le Comité des résolutions aide les délégué-es à préparer les amendements et établit l'ordre de priorité des amendements à examiner par le Congrès. Le Comité des résolutions peut, à sa discrétion, fusionner, diviser ou modifier les amendements proposés afin de les clarifier et de faciliter leur examen par le congrès, en consultant la délégation de la Section ou la/le représentant-e du comité qui a proposé la motion. Le Comité des résolutions ne peut pas débattre d'une résolution ni la négocier ou tenter d'une autre manière d'y apporter un changement substantiel sans le consentement explicite des délégué-es au Congrès de l'instance syndicale qui a rédigé la résolution.
- (m) Lors de la deuxième lecture, les délégué-es votent sur les amendements présentés par le Comité des résolutions. Une fois que tous les amendements

présentés par le Comité des résolutions en deuxième lecture ont été examinés par le Congrès, la résolution passe en troisième lecture.

- (n) Lors de la troisième lecture, les délégué-es votent sur l'adoption des résolutions. Une majorité aux deux tiers des délégué-es votant-es est requise pour adopter les résolutions qui contiennent un amendement constitutionnel ou une modification des Règlements généraux. D'autres amendements à une résolution émanant de l'assemblée en troisième lecture ne peuvent être considérés que par un vote des deux tiers des délégué-es présent-es.
- (o) Les résolutions du Congrès ne doivent apparaître que dans les publications internes du Syndicat (BOG, listes de diffusion, forums, etc.) et non dans les publications externes du Syndicat (*Industrial Worker, Solidaridad, iww.org*, les médias sociaux du SITT-IWW, etc.)

ARTICLE VII

L'ÉTIQUETTE SYNDICALE

Par. 1.

Il existe une étiquette universelle pour tout le Syndicat. Elle est de couleur écarlate et son motif est toujours le même. L'usage de l'étiquette syndicale universelle n'est jamais permis aux employeurs et demeure la propriété exclusive de notre Organisation. À l'exception des autocollants, des prospectus et des documents vantant les mérites du SITT-IWW et provenant de l'Administration générale du SITT-IWW, l'étiquette syndicale universelle ne peut être imprimée que comme preuve d'un travail effectué par les membres du SITT-IWW. Lorsque l'étiquette syndicale est imprimée à cette fin, cela doit se faire sous l'autorité de notre Organisation, sans l'intervention d'aucun employeur.

Lorsque l'étiquette syndicale universelle est apposée à un produit ou à une marchandise en tant que preuve d'un travail effectué par des membres du SITT-IWW, elle doit être accompagnée d'une inscription, sous l'étiquette, indiquant la nature du travail effectué, le nom du Département industriel auquel les travailleur-euses appartiennent et le ou les numéro(s) de leur(s) syndicat(s). L'étiquette syndicale universelle ne doit jamais être imprimée en tant que preuve d'un travail effectué sans également comporter une telle inscription.

SCEAU

Par. 2.

Le STG transmet un sceau à chaque syndicat et à chaque Section. Ce sceau porte le numéro du Syndicat. Tous les documents officiels du syndicat ou de la Section doivent comporter l'empreinte de ce sceau, sans laquelle ils ne seront pas considérés comme légaux.

ARTICLE VIII

REVENUS

Par. 1.

Les revenus de l'Organisation sont amassés de la façon suivante : les droits de charte sont de cent dollars (100 \$ US) pour les Départements industriels et de cinquante dollars (50 \$ US) pour les Syndicats industriels. Les Sections déboursent quarante dollars (40 \$ US) pour un sceau et une charte.

DROITS D'ADHÉSION ET COTISATIONS

Par. 2.

(a) Les Syndicats industriels ont le droit autonome de déterminer eux-mêmes le montant de leurs droits d'adhésion, cotisations normales et cotisations spéciales, à l'exception des cotisations spéciales d'organisation générale. Le SITT-IWW a pour politique de n'imposer aucun obstacle financier à l'adhésion de tout-e nouvelle-au membre. En conséquence, ni les droits d'adhésion ni les cotisations mensuelles ne peuvent excéder trente-trois dollars (33 \$ US).

Tous les SI et toutes les SSI doivent prélever suffisamment de cotisations pour être en mesure de respecter leurs obligations et de couvrir toutes leurs dépenses. Aucune partie des droits et des cotisations susmentionnés ne peut être employée comme prestation de maladie ou de décès; ces sommes doivent plutôt être conservées dans le trésor en tant que fonds général servant à couvrir les dépenses légitimes.

(b) Les SI et les SSI ont le droit autonome de déterminer le montant de leurs droits d'adhésion, cotisations normales et cotisations spéciales. Cependant, lesdites cotisations doivent être établies à un taux qui permette le versement continu de paiements *per capita*. Ces paiements sont à l'intention de l'Administration générale et des instances reconnues par charte, telles que les Sections locales intersectorielles et leur succession, comme décrit à l'alinéa (e), ci-dessous.

(c) Le SITT-IWW a pour politique de n'imposer aucun obstacle financier à l'adhésion de tout-e nouvelle-au membre. En conséquence, les SI et les SSI ne peuvent établir des droits d'adhésion et des cotisations excessives. En aucun cas les droits d'adhésion ou les cotisations mensuelles des SI ou des SSI ne peuvent excéder le double du taux de salaire horaire régulier d'un-e membre.

(d) Les cotisations versées par les membres des SSI à leurs délégué-es comportent trois parties :

- 1) les cotisations des SSI;
- 2) les *per capita* dus à l'Administration générale, définis comme cinquante pour cent (50 %) du montant déterminé à l'alinéa (a), ci-dessus;
- 3) les *per capita* dus à la Section locale intersectorielle ou à sa succession, dont le montant doit être négocié entre ces instances et la SSI.

- (e) Le CEG est autorisé, à sa discrétion, à renoncer aux droits d'adhésion ou à les réduire à des frais nominaux lors de l'incorporation de travailleur-euses préalablement syndiqué-es, ou dans le cadre de campagnes d'organisation syndicale auprès de travailleur-euses en situation particulièrement difficile. Le CEG est également autorisé à renoncer aux paiements des cotisations lors d'une grève ou d'un lock-out.
- (f) Tous les timbres de cotisations pour tous les Syndicats industriels doivent arborer le même motif, sans afficher le prix.
- (g) Une page est incluse dans les lettres de créance, à l'attention des délégué-es et Secrétariats de Sections, déclarant les droits d'adhésion et les cotisations facturées par chaque SI.
- (h) Les membres dont le statut est inactif peuvent réactiver leur adhésion en payant les droits d'adhésion en même temps qu'une cotisation mensuelle au moment de leur réadhésion ou en payant l'entièreté des cotisations arriérées au taux de cotisation actuel. Toute personne réactivant son adhésion reçoit le même numéro de membre qui lui a été assigné lors de son adhésion initiale. Si une carte de remplacement est nécessaire au moment de la réadhésion, la Section ou le SG émet la nouvelle carte sans frais supplémentaires.
- (i) Pour les membres résidant au Canada et aux États-Unis, les cotisations sont établies comme suit :
 - 1) onze dollars (11 \$ CA) par mois pour les travailleur-euses dont le salaire mensuel est inférieur à deux mille dollars (2 000 \$ CA);
 - 2) vingt-deux dollars (22 \$ CA) par mois pour les travailleur-euses dont le salaire mensuel se situe entre deux mille dollars (2 000 \$ CA) et trois mille cinq cents dollars (3 500 \$ CA);
 - 3) trente-trois dollars (33 \$ CA) par mois pour les travailleur-euses dont le salaire mensuel est supérieur à trois mille cinq cents dollars (3 500 \$ CA).

Une cotisation sous minimum de six dollars (6 \$ CA) par mois peut être versée par les membres vivant dans des conditions économiques particulièrement difficiles. Les cotisations des membres de la catégorie sous minimum qui font partie de Sections organisées sont réparties de la façon suivante : trois dollars (3 \$ CA) à l'Administration générale et trois dollars (3 \$ CA) à la Section.

Le montant des droits d'adhésion est équivalent au montant d'une cotisation mensuelle. Chaque nouvelle-ou membre reçoit une copie de la brochure *Un Syndicat pour Tous et Toutes*.

- (j) Les Comités d'organisation régionaux établissent les cotisations de leurs membres dans leur région respective. Les cotisations dans les régions où il n'y a pas de COR sont établies dans la devise locale par le CEG, en consultation avec les membres de ces régions.
- (k) Le CEG est autorisé, à sa discrétion, à permettre que cinquante pour cent (50 %)

des cotisations et des droits d'adhésion perçus soient retenus par les personnes impliquées dans les campagnes d'organisation syndicale, pourvu que les délégué-es impliqué-es rendent compte du progrès desdites campagnes au CEG au moins une (1) fois par mois, et rendent compte de toutes les sommes d'argent reçues et dépensées.

- (l) Tous les quatre (4) ans, le Congrès général élit trois (3) membres en règle pour siéger au Comité d'ajustement des cotisations. Le Congrès général peut former ce comité de manière anticipée ou en reporter la formation, à sa discrétion. Le mandat de ce comité est d'enquêter afin de déterminer si les taux de cotisation actuels répondent aux besoins concrets de l'Administration générale et des Sections locales, et d'étudier les effets de l'inflation sur les taux et les tranches de cotisation. Ledit comité présente ses recommandations au Congrès général suivant.

ARTICLE IX

AMENDEMENTS, ETC.

Par. 1.

- (a) Tous les amendements proposés à la Constitution et aux Règlements généraux doivent clairement préciser à quel article, quelle section et quel paragraphe l'amendement en question s'applique. Les nouvelles sections et les nouveaux articles doivent être identifiés comme tels. Chaque disposition faisant l'objet d'une proposition d'amendement doit être présentée sur une feuille séparée.

PARTIES CONTRADICTOIRES

- (b) Toutes les parties de la Constitution qui entrent en contradiction avec des amendements ratifiés par vote lors d'un référendum sont par la présente déclarées caduques.

RÉFÉRENDUMS

Par. 2.

- (a) Un référendum portant sur toute question relative à l'organisation, y compris les amendements à la Constitution, peut être déclenché par le CEG ou réclamé par une pétition de cinq pour cent (5 %) des membres en règle. Le nombre de membres au début de chaque année civile détermine le nombre de membres utilisé tout au long de cette année.
- (b) Tout point correctement soumis au vote par référendum doit être inclus sur un bulletin de vote, qui doit être émis chaque année au plus tard le 15 octobre. La notification de toutes les questions soumises au référendum, y compris le texte intégral de toutes les questions faisant l'objet d'un vote ainsi que les noms de toutes les personnes mises en candidature pour les postes d'Administration générale et qui n'ont pas décliné leur candidature, doit être transmise à l'ensemble des membres au plus tard trente (30) jours avant l'émission des

bulletins de vote. Ladite notification doit se faire selon le mode d'envoi du BOG choisi par chaque membre. L'avis doit inclure la date limite pour soumettre toute discussion sur les questions soumises au référendum à publier dans le BOG. Les bulletins de vote doivent être envoyés à l'ensemble des membres en règle et le scrutin doit être ouvert au vote pour une période d'au moins trente (30) jours et d'au plus quarante-cinq (45) jours. La date limite de réception des bulletins de vote par le Secrétariat général doit être imprimée sur le bulletin de vote, mais ne doit en aucun cas être ultérieure au 30 novembre. Les votes doivent être dépouillés et les résultats du scrutin annoncés au plus tard à minuit le 1^{er} décembre.

- (c) Les bulletins de vote émis par les Comités d'organisation régionaux pour des référendums concernant l'ensemble du Syndicat peuvent être comptés par un Comité du scrutin du COR. Le Comité du scrutin du COR doit ensuite communiquer les résultats au Comité du scrutin de l'ensemble du Syndicat, au Secrétariat général, par correspondance sécurisée. Les résultats communiqués par les COR sont ouverts en même temps que les bulletins de vote individuels. Les résultats du scrutin des COR ne doivent pas être annoncés avant les résultats de l'ensemble du Syndicat.
- (d) Les résultats du référendum doivent demeurer au Secrétariat général dans des enveloppes scellées jusqu'à ce que le Comité du scrutin ait l'occasion de se réunir. Le Comité du scrutin doit se réunir immédiatement après l'expiration de la période impartie au retour des bulletins de vote. Le STG doit aviser l'instance à l'origine du référendum de la date choisie pour le dépouillement des votes.
- (e) Le Comité du scrutin chargé de dépouiller les votes au référendum est composé de la façon suivante : trois (3) membres en règle depuis au moins un (1) an avant leur élection au comité doivent être élu-es par la Section reconnue par charte dans la ville où le SG est situé, au plus tard dix (10) jours avant le dépouillement des bulletins de vote. La Section concernée doit également élire un-e (1) suppléant-e. Si aucun Comité du scrutin n'est élu à cette date, ou si le SG est situé dans une ville où il n'y a pas de Section reconnue, alors le CEG doit nommer un Comité du scrutin composé de trois (3) membres et d'un-e (1) suppléant-e provenant de la Section reconnue par charte située la plus près du SG. Le Comité du scrutin peut nommer d'autres membres pour l'aider à dépouiller les votes. Lorsqu'il rapporte les résultats des référendums et des élections par courrier électronique ou par l'entremise du bulletin mensuel, le STG doit indiquer les noms des membres du Comité du scrutin ainsi que leur numéro de carte respectif et la Section ou le SI dont elles/ils/iels sont membres.
- (f) Le SI ou l'instance à l'origine d'un référendum doit défrayer ses propres délégué-es au Comité du scrutin, à moins que le référendum ne soit gagné, auquel cas les dépenses sont assumées par l'organisation générale.
- (g) Les Sections ou les SI reconnus par charte, ou les groupes de Sections ou de SI non affiliés à un COR, mais se trouvant à l'extérieur du pays où est situé le SG, qui sont tout de même sous la compétence de l'Administration régionale nord-américaine, peuvent élire un Comité du scrutin avec l'approbation préalable du

CEG pour s'assurer qu'aucun-e membre en règle ne soit privé-e de son droit de vote en raison d'un délai du scrutin, des formalités de douanes ou de tout autre obstacle à la participation au référendum. Ce Comité du scrutin peut imprimer et distribuer des bulletins de vote numérotés individuellement aux membres en règle, selon les circonstances. Les bulletins de vote doivent être ouverts et comptés, et les résultats communiqués, au plus tard à minuit le 1^{er} décembre. Les résultats des votes ne peuvent être annoncés avant que les résultats concernant l'ensemble du Syndicat n'aient été annoncés.

- (h) Les bulletins de vote doivent être préparés de telle façon que les membres puissent voter dans le plus grand secret et doivent être conçus en deux exemplaires pour permettre à chaque membre de conserver une copie de son vote. Les bulletins de vote ne doivent contenir aucun renseignement pouvant servir à identifier la/le membre qui l'a envoyé. Tous les renseignements afférents au nom et au statut du membre sont inscrits sur l'enveloppe du récépissé. Une fois que le bulletin de vote est approuvé par le Comité du scrutin, il est sécurisé séparément des renseignements servant à identifier la/le membre.

Tous les bulletins de vote doivent être numérotés. Les bulletins non numérotés ou provenant de membres qui ne sont pas en règle sont invalidés.

Les membres dont le bulletin de vote est invalidé sont avisés par courrier de première classe dans les sept (7) jours de la décision du Comité du scrutin. Ledit avis doit comporter une explication de la raison pour laquelle le bulletin de vote a été invalidé.

- (i) Tout changement constitutionnel ratifié par référendum général entre en vigueur le 1^{er} janvier, à moins qu'il en soit décidé autrement au Congrès général.
- (j) N'importe quelle partie de la présente Constitution peut être suspendue ou mise en dépôt pour une période d'un (1) an, pourvu que cette décision soit entérinée par un référendum général déclenché selon les dispositions incluses au paragraphe 2 (a) du présent Article.
- (k) Toute proposition d'amendement à la Constitution qui élimine des termes constitutionnels d'un ou de plusieurs paragraphe(s) de la Constitution doit énumérer le ou les paragraphe(s) qui doivent être révisé(s), en plus d'énumérer de façon séparée les changements proposés. Le bulletin de vote du référendum doit énumérer et indiquer clairement le ou les paragraphe(s) qui doivent être révisé(s) ainsi que les changements proposés.
- (l) Un scrutin électronique (accessible par téléphone ou ordinateur) peut être employé pour mener un référendum, à condition que le bulletin de vote secret d'un-e membre ne soit pas compromis, à condition qu'un bulletin de vote ne puisse pas être retracé jusqu'à un-e membre, et à condition que le service de scrutin électronique employé soit réputé intègre et sécuritaire. Les consignes de vote par scrutin électronique et les numéros de bulletins de vote seront envoyés aux membres par la poste en même temps que le BOG et le

supplément relatif au référendum, conformément à l'échéancier prévu à l'Article IX de la Constitution du SITT-IWW et à tous les paragraphes de l'Article IX de la Constitution du SITT-IWW.

Tous-tes les membres conservent le droit de ne pas participer au scrutin électronique et de recevoir plutôt un bulletin de vote imprimé.

DESTITUTION

Par. 3.

Les représentant-es officiel-les de l'Administration générale sont assujetti-es à un processus de destitution par référendum, déclenché selon les dispositions incluses au paragraphe 2, alinéa (a) de l'Article IX. Au plus tard trois (3) jours suivant la réception d'une pétition ou d'une motion de destitution, l'Administration générale doit en aviser toutes les administrations et les Sections reconnues par charte et spécifier la date jusqu'à laquelle les membres peuvent soumettre des arguments sur la question à publier dans le Bulletin d'organisation générale accompagnant le bulletin de vote sur la destitution.

Les bulletins de vote doivent être émis au plus tard trente (30) jours après la réception de la motion et doivent être émis conformément aux dispositions incluses au paragraphe 2, alinéa (a) de l'Article IX. Les officier-ères restent en poste durant le processus de référendum de destitution.

ARTICLE X

TRANSFERTS, CARTES DE MÉTIER, ETC.

Par. 1.

Les cartes peuvent être librement échangées entre toutes les organisations subordonnées au SITT-IWW, et tous les SI doivent accepter, en lieu et place des droits d'adhésion, la carte de membre acquittée de tout syndicat reconnu.

Par. 2.

- (a) Les membres d'un SI dont l'emploi dans cette industrie cesse et qui travaillent dans une autre industrie pendant trente (30) jours ou plus doivent transférer au SI approprié. Aucun-e membre n'est autorisé-e à transférer de SI à moins de travailler bel et bien dans l'industrie où elle/il/iel désire transférer.
- (b) Tout-e membre de syndicats reconnus par charte qui travaille dans un autre SI pendant plus de trente (30) jours et omet de transférer n'est dès lors plus considéré-e comme un-e membre en règle.

Par. 3.

Les membres dont les cotisations sont arriérées ne peuvent pas transférer d'un SI à un autre. Les délégué-es en retard de paiement ne peuvent pas transférer.

Par. 4.

- (a) Les délégué-es, au moment de transférer un-e membre d'un SI à un autre, doivent immédiatement transmettre la preuve du transfert à l'Instance de compensation.
- (b) Tout-e membre du SITT-IWW ayant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du Congrès général, participé avec droit de parole et droit de vote à toute Conférence ou Congrès du Syndicat industriel où des mesures ont été prises concernant des résolutions devant être présentées au Congrès général ou au cours duquel des délégué-es au Congrès général ont été élu-es, n'a ni le droit de parole ni le droit de vote à toute Conférence ou Congrès du SI avant la tenue du Congrès général.

RETRAIT DES CARTES

Par. 5.

Sur demande, les membres qui cessent d'être des personnes salariées doivent envoyer leur carte au ST de l'Instance de compensation, qui doit alors saisir la date du retrait sur la page de transfert du registre des membres, y apposer sa signature officielle et en retourner une copie au membre qui se retire.

Par. 6.

Tout-e membre-e réputé-e en règle pendant au moins dix (10) ans et reconnu-e, à la suite d'une enquête en bonne et due forme de la part de la Section ou du SI auquel elle/il/iel appartient, comme handicapé-e à vie, reçoit de son SI une carte de membre spéciale lui conférant le privilège de conserver un droit de parole sous la clause « Bien-être et bien commun », mais sans droit de parole au sujet des affaires de la Section.

ARTICLE XI

CHARTES

Par. 1.

Le nombre minimal de signataires pour une demande de Charte est d'au moins dix (10) membres en règle.

Par. 2.

Toutes les Sections doivent promulguer un ensemble complet de règlements internes conforme à la Constitution et aux Règlements généraux du SITT-IWW et rendre ces règlements accessibles aux membres de la Section sur demande. Toute Section qui amende ses règlements doit transmettre une copie de ses règlements amendés au SG dans les soixante (60) jours pour permettre au CEG de les examiner.

Par. 3.

Le CEG n'émet pas de charte de Section avant que l'éventuelle Section n'ait adopté des règlements approuvés par le CEG, y compris une zone géographique bien définie; élu un-e Secrétaire-trésorier-ère et au moins un-e délégué-e; soumis une lettre d'intention; et présenté le procès-verbal de la ou des réunion(s) du groupe où les officier-ères ont été élu-es et où les règlements ont été adoptés.

Par. 4.

La charte d'un syndicat ou d'une Section doit être rendue lorsque le nombre total des membres chute en dessous du nombre de cinq (5); lorsqu'aucune réunion n'a été tenue ou n'a pu atteindre le quorum pendant plus de six (6) mois consécutifs; ou que le nombre minimal d'officier-ères n'est pas maintenu pendant plus de six (6) mois consécutifs; ou que les rapports mensuels n'ont pas été remis et que les cotisations n'ont pas été versées pendant plus de six (6) mois consécutifs.

Par. 5.

Lorsqu'un syndicat ou une Section rend sa charte, le COR (ou le CEG en l'absence de COR) nomme un-e représentant-e du SITT-IWW pour prendre en charge la charte, le matériel, la propriété et les fonds dudit syndicat.

Les membres ou les officier-ères dudit syndicat ou de ladite Section qui refusent de rendre la charte, le matériel, la propriété ou les fonds du syndicat devant rendre sa charte aux représentant-es autorisé-es du SITT-IWW sont expulsé-es de l'Organisation.

ARTICLE XII

MEMBRES SANS-EMPLOI

Par. 1.

À moins qu'un SI en dispose autrement, tout-e membre dont le revenu du mois précédent est de moins de mille dollars (1 000 \$), y compris les étudiant-es travaillant à temps partiel, est autorisé-e à payer une cotisation pour ce mois au taux sous minimum de six dollars (6 \$ CA) par mois. Si un-e membre paie plus d'un mois à l'avance et que plus tard le revenu mensuel de ce-tte membre s'élève à plus de mille dollars (1 000 \$ CA), ce-tte membre doit payer la différence des cotisations selon le nouveau taux de revenu à compter du mois où le revenu a changé.

Des timbres spéciaux de cotisation de revenu sous minimum sont émis par

l'Instance de compensation et doivent être entrés séparément dans chaque compte.

Par. 2.

Les membres avec des timbres spéciaux de cotisation de revenu sous minimum jouissent de l'ensemble des droits et privilèges conférés aux membres; la représentation aux assemblées ne peut en aucun cas discriminer entre deux types de cotisation; à moins d'une disposition contraire, les membres qui paient des cotisations en fonction d'un revenu sous minimum doivent payer toutes les cotisations spéciales exigées des membres en emploi.

ARTICLE XIII

DÉPARTEMENT D'ORGANISATION

Par. 1.

Le Département d'organisation (DO) se compose d'un Conseil du Département d'organisation (CDO), d'un Comité d'enquête et de recherche (CER) et d'un Comité de formation des organisateur·rices (CFO).

Par. 2.

(a) Le CDO se compose de sept (7) membres en règle de manière continue depuis au moins douze (12) mois. Tous·tes les membres siégeant au CDO doivent rester en règle.

(b) Les noms des onze (11) candidat·es au CDO ayant reçu le plus grand nombre de mises en candidature au Congrès général seront inscrit·es au bulletin de vote. Les candidat·es doivent recevoir au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit·es au bulletin de vote. Les six (6) candidat·es ayant reçu le plus grand nombre de votes au référendum sont élu·es au CDO.

De plus, un·e (1) membre du CER est nommé·e au CDO, comme indiqué aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous. Les membres élu·es du Conseil siègent pour un mandat de deux (2) ans et les membres nommé·es siègent également pour un mandat de deux (2) ans, à condition qu'elles/ils/iels demeurent membres de leur comité respectif.

(c) Les membres élu·es du Conseil sont assujetti·es aux mêmes procédures de mise en candidature que les autres officier·ères du SITT-IWW. Tous·tes les membres du CDO sont assujetti·es aux mêmes procédures d'investiture et de destitution que toutes les autres personnes élues du SITT-IWW. Les membres du Conseil peuvent également être destitué·es par vote à majorité absolue de l'ensemble des membres du Département d'organisation ayant le droit vote.

(d) La suppléance des postes électifs au CDO est assurée par les candidat·es

restant-es, par ordre de votes reçus. Dans l'éventualité où un poste serait vacant et où aucun-e suppléant-e ne serait disponible, le CEG nomme un-e membre pour remplir ledit poste jusqu'à la fin du mandat.

Par. 3.

- (a) Le rôle du CDO est d'assurer la supervision générale du fonctionnement, des finances et des activités du Département d'organisation; de faciliter directement les tâches et les projets adoptés par le CDO, à l'exception de ceux qui tombent sous la responsabilité du CER et du CFO; et d'évaluer et de tenir responsables toutes les campagnes qui reçoivent du financement.
- (b) Pour toutes les demandes de financement importantes, le CDO formule des recommandations au CEG pour approbation finale.

Une demande importante est définie comme toute demande qui requiert l'usage de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du budget d'organisation du Département d'organisation ou sept cent cinquante dollars (750 \$ US), selon le montant le plus élevé des deux.

- (c) L'autorité décisionnelle du CDO est limitée aux décisions nécessaires à la réalisation des tâches liées à ses programmes et des tâches qui lui sont assignées par le CEG.

Par. 4.

Le rôle du CER est d'analyser des stratégies et tactiques d'organisation syndicale et de soutenir les campagnes locales en répondant à tous leurs besoins en matière de recherche. Le CER se compose de cinq (5) membres nommé-es par le CEG. Le CER élit un-e (1) de ses membres pour siéger au CDO. Son mandat est de deux (2) ans.

Par. 5.

Le rôle du CFO est de développer et de mettre en œuvre des techniques et des stratégies de formation et d'organisation syndicale. Le CFO se compose de cinq (5) membres nommé-es par le CEG. Le CFO élit un-e (1) de ses membres pour siéger au CDO. Son mandat est de deux (2) ans. L'agent-e de liaison du CFO est responsable de rendre compte des activités de son comité au CDO et d'assurer la communication entre les deux instances.

Par. 6.

- (a) La/le membre du CDO qui reçoit le plus de votes de l'ensemble des membres en assure la présidence. Les fonctions de la présidence sont de soumettre une proposition de budget annuel au CEG à temps pour la rencontre d'hiver du CEG. La présidence doit fournir au CEG un rapport général mensuel ainsi qu'un rapport trimestriel des activités de toutes les campagnes.

- (b) Un-e membre du CDO est assigné-e au suivi des membres impliqués dans les campagnes d'organisation syndicale et présente un rapport desdites activités d'organisation au CEG.

ARTICLE XIV

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

Par. 1.

Le Département de l'éducation (DÉ) se compose des membres du Conseil du Département de l'éducation (CDÉ).

Par. 2.

Le CDÉ se compose de quatre (4) membres en règle de manière continue depuis au moins douze (12) mois. Tous-tes les membres siégeant au CDÉ doivent rester en règle. Les candidat-es doivent recevoir au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit-es au bulletin de vote. Les membres élu-es du CDO sont assujetti-es aux mêmes procédures de mise en candidature, d'investiture et de destitution que tous-tes les autres officier-ères élu-es du SITT-IWW. Les membres du Conseil peuvent également être destitués par vote à majorité absolue du CDÉ si elles/ils/iels ne produisent pas de rapports pendant trois mois consécutifs.

La suppléance des postes électifs au CDÉ est assurée par les candidat-es restant-es, par ordre de votes reçus. Dans l'éventualité où un poste serait vacant et où aucune suppléant-e ne serait disponible, le CEG nomme un-e membre pour remplir ledit poste jusqu'à la fin du mandat.

Par. 3.

- (a) Le rôle du CDÉ est d'assurer la supervision générale du fonctionnement, des finances et des activités du Département de l'éducation et de faciliter directement les tâches et les projets adoptés par le CDÉ, à l'exception de ceux qui tombent sous la responsabilité du CFO. Pour toutes les demandes de financement importantes, le CDÉ formule des recommandations au CEG pour approbation finale. Une demande importante est définie comme toute demande qui requiert l'usage de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du budget d'organisation du Département de l'éducation ou mille cinq cents dollars (1 500 \$ US), selon le montant le plus élevé des deux. L'autorité décisionnelle du CDÉ est limitée aux décisions nécessaires à la réalisation des tâches intégrales à ses programmes et des tâches qui lui sont assignées par le CEG.

Par. 4.

Chaque poste du CDÉ est responsable d'un dossier :

- La présidence du CDÉ. Les fonctions de la présidence du CDÉ sont de soumettre

des rapports mensuels au Bulletin d'organisation générale, de préparer des rapports pour le Congrès, de participer aux rencontres du CEG à la demande de celui-ci, de servir de personne-ressource pour les autres instances du Syndicat, comme le CDO, ainsi que de convoquer les séances et de faire le suivi des motions pour le CDÉ.

- Coordination du comité d'élaboration du programme d'éducation. Les fonctions de la Coordination du comité d'élaboration du programme d'éducation sont de procéder à un examen complet annuel de tous les programmes de formation du Syndicat. Cette tâche est réalisée avec l'aide d'un comité nommé par le CDÉ.
- Coordination de la bibliothèque du programme d'éducation. Les fonctions de ce poste sont de maintenir la bibliothèque du programme d'éducation et de collaborer avec d'autres instances du Syndicat pour recueillir et distribuer des notes de cours et d'ateliers. Ce poste de coordination a aussi la responsabilité d'offrir du mentorat aux membres qui souhaitent mettre en place des programmes d'éducation en accordant la priorité aux programmes considérés par le CEG comme étant d'une importance stratégique particulière pour le SITT-IWW.
- Membre sans fonction déterminée. La/le membre sans fonction déterminée assure la première suppléance de tout autre poste rendu vacant au sein du CDÉ. Elle/il/iel peut également soutenir les efforts des autres membres du CDÉ, être nommé-e à tout programme d'éducation ou siéger à tout comité du CDÉ, au besoin.

Par. 5.

Comité de formation des organisateur-rices. Le rôle du CFO est de coordonner le Programme de formation des organisateur-rices, qui comprend la Formation 101 et la Formation 102 ainsi que tout autre programme de formation convenu entre le CEG et le CFO, et de poursuivre l'élaboration de ces formations, selon les besoins.

Le CFO se compose de cinq (5) membres nommé-es par le CEG. L'agent-e de liaison du CFO est chargé-e de rendre compte des activités de son comité au CDÉ et d'assurer la communication entre les deux instances. La durée du mandat est de deux ans. Les autres programmes de formation sont administrés soit par le CDÉ, soit par un comité nommé par le CDÉ.

ARTICLE XV

DÉPARTEMENT DES COMMUNICATIONS

Par. 1.

- (a) Le Département des communications (DC) est constitué des membres du Conseil du Département des communications (CDC), des sous-comités et des

membres bénévoles.

- (b) Les sous-comités et projets du Département des communications sont les suivants :
- i. Comité des médias sociaux (CMS)
 - 1. Le CMS planifie et administre le contenu des médias sociaux du SITT-IWW dans le but de promouvoir les objectifs des départements et des comités de l'ARNA, tout en restant assez souple pour répondre de manière ponctuelle aux événements courants, au besoin.
 - 2. Les membres du CMS doivent avoir suffisamment d'expérience adéquate, collectivement, en matière de conception graphique et de création vidéographique ainsi que dans toute autre discipline pertinente relative aux contenus de médias sociaux. Les autres exigences en matière d'expérience sont stipulées par le Département des communications dans ses règles de fonctionnement lors de la création.
 - 3. Le CMS est chargé de :
 - a. concevoir et mettre en œuvre une stratégie de médias sociaux dont les objectifs et les mesures s'inscrivent dans la stratégie de communication du CDC;
 - b. concevoir et mettre en œuvre des campagnes sur les médias sociaux de manière coordonnée avec les comptes des sections du SITT-IWW et de ses alliés du mouvement syndical;
 - c. maintenir un calendrier éditorial pour les médias sociaux;
 - d. concevoir du contenu pour les médias sociaux officiels du SITT-IWW;
 - e. concevoir et mettre en œuvre des contenus de médias sociaux payants et des campagnes sponsorisées.
 - ii. Comité de design
 - 1. Le Comité de design prend les décisions relatives au design au sein du Syndicat, telles que l'élaboration d'un guide de style et de normes de mises en page des documents, et peut offrir des services de design et de l'aide dans d'autres secteurs du Syndicat.
 - 2. Le Comité de design est l'espace au sein du Syndicat où les concepteur·rices graphiques peuvent mettre à contribution leurs compétences et leur créativité.
 - iii. Comité des publications
 - 1. Le Comité des publications est responsable des publications officielles externes du Syndicat. Les « publications » sont définies comme des médias périodiques produits par l'administration générale à des fins de

sensibilisation et d'information du public.

2. Le Comité des publications peut recommander la création de publications syndicales officielles supplémentaires au CDC, au besoin, sous réserve de l'approbation finale du CEG.
 - iv. Le CDC peut créer d'autres sous-comités au besoin, sous réserve de l'approbation finale du CEG.
- (c) Tous les sous-comités du Département des communications peuvent prendre des décisions relevant de leur rôle et de leur discipline, à moins d'indications contraires dans la Constitution ou dans les règles de fonctionnement du DC, mais ils restent responsables devant le CDC. Toute décision prise par un sous-comité du CD peut être infirmée par le CDC. La présidence de chaque sous-comité doit rendre compte de ses activités au CDC sur une base régulière. Chaque sous-comité doit adopter des règles de fonctionnement qui garantissent la responsabilisation, le processus démocratique et la transparence à l'égard de l'ensemble des membres du Syndicat, et doit rendre compte de ses activités au CDC, lequel doit à son tour rendre compte au CEG.

Par. 2.

- (a) Le CDC est ainsi constitué d'un-e Officier-ère des communications (OC), de la présidence du Comité des médias sociaux, de la présidence du Comité de design et de la présidence du Comité des publications.
- i. L'Officier-ère des communications (OC) est élu-e par voie de référendum annuel.
 1. Le poste d'OC vient remplacer l'ancien poste de Service de presse élu-e en faveur d'un poste à long terme qui devrait être occupé par une personne ayant une expérience de cette industrie.
 2. L'OC supervise la mise en œuvre de la stratégie de communication sur toutes les plateformes internes et externes et coordonne le travail des différents sous-comités.
 3. L'OC est chargé-e de former les bénévoles en matière de relations avec les médias et d'usage des médias sociaux.
 4. L'OC doit être membre de l'Organisation depuis au moins un (1) an et doit être membre en règle de manière continue depuis au moins six (6) mois au moment des mises en candidature.
 - ii. La présidence du Comité des médias sociaux coordonne le sous-comité des médias sociaux du DC et est élue par voie de référendum.
 - iii. La présidence du Comité de design coordonne le sous-comité de design du DC et est élue par voie de référendum.
 - iv. La présidence du Comité des publications est élue par voie de référendum annuel pour coordonner les publications externes du Syndicat.

1. Les rédacteur-rices en chef des publications du SITT-IWW sont élu-es par voie de référendum pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. La/le rédacteur-riche en chef du *Industrial Worker* est élu-e par voie de référendum.
 2. La/le rédacteur-riche en chef du *Solidaridad* est élu-e par voie de référendum.
- (b) Les membres du CDC qui sont également employé-es par le Syndicat ont le droit de parole et le droit de vote au Conseil, ce qui constitue un mécanisme démocratique en milieu de travail, mais demeurent responsables devant le Syndicat, qui est leur employeur. Les membres employé-es du CDC doivent être membres en règle du SITT-IWW, à moins d'indications contraires dans une convention collective.
- (c) Les candidat-es élu-es par voie de référendum doivent avoir reçu au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit-es au bulletin de vote.
- (d) Les membres élu-es du CDC, y compris les officier-ères payé-es, sont assujetti-es aux mêmes procédures de mise en candidature, d'investiture et de destitution que tout-e autre officier-ère du SITT-IWW.
- (e) La suppléance des postes électifs au CDC est assurée par les candidat-es restant-es, par ordre de votes reçus. Dans l'éventualité où un poste serait vacant et où aucun-e suppléant-e ne serait disponible, le CEG nomme un-e membre pour remplir ledit poste jusqu'à la fin du mandat.

Par. 3.

- (a) Le rôle du Conseil du Département des communications (CDC) est d'élaborer une stratégie de communication qui reflète les objectifs des divers départements et comités de l'ARNA et de s'assurer que le contenu de toutes nos plateformes de communication internes et externes s'inscrit dans cette stratégie et ces objectifs de communication.
- (b) Le CDC élit parmi ses membres un-e agent-e de liaison avec le Département d'organisation. Ce-tte agent-e de liaison s'assure que les activités et les objectifs du Département des communications servent les intérêts du Syndicat et ses campagnes de mobilisation. L'agent-e de liaison participe régulièrement aux séances du Département d'organisation et en rend compte au CDC, et vice versa. L'objectif de la liaison est d'élaborer des stratégies de mobilisation populaire, d'engagement et de publicité en ce qui a trait aux intérêts du Syndicat en matière d'organisation.
- (c) Le CDC supervise le fonctionnement, les activités et les finances du DC, de ses sous-comités et de ses projets.
- (d) Devant toute demande de financement importante, le CDC formule des recommandations au CEG afin d'avoir son approbation finale. Une demande importante est définie comme toute demande qui requiert l'usage de plus de

vingt-cinq pour cent (25 %) du budget d'organisation du Département des communications ou deux mille cinq cents dollars (2 500 \$ US), selon le montant le plus élevé des deux.

- (e) L'autorité décisionnelle du CDC est limitée aux décisions nécessaires à la réalisation des tâches liées à ses programmes et des tâches qui lui sont assignées par le CEG et les membres.
- (f) Le CDC propose une stratégie de communication pour l'année, qui doit être approuvée à l'occasion du Congrès général annuel.

Par. 4.

- (a) Le CDC élit sa propre présidence à la majorité simple. Seul-es les membres du CDC élu-es par voie de référendum peuvent en assurer la présidence.

Cette page a été laissée vierge
intentionnellement.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE NORD-AMÉRICAIN

ARTICLE I

Par. 1.

Les syndicats ont le pouvoir de promulguer les lois relatives à leur gouvernance qu'ils estiment nécessaires, pourvu que ces lois ne soient pas contraires à la Constitution et aux Règlements généraux du SITT-IWW.

Par. 2.

Dans l'Organisation générale et dans toutes ses parties subordonnées, un vote à majorité l'emporte.

ARTICLE II

DÉFENSE

Par. 1.

Le Comité de défense générale (CDG) se compose de groupes locaux du CDG, de groupes régionaux du CDG et d'un CDG central.

Par. 2.

Le CDG est ouvert aux membres du SITT-IWW ainsi qu'aux non-membres qui adhèrent aux principes généraux et aux objectifs du SITT-IWW et du CDG, pourvu qu'elles/ils/iels remplissent également les conditions d'adhésion énumérées à l'Article II de la Constitution de l'Administration régionale nord-américaine concernant l'adhésion au Syndicat. Les groupes locaux du CDG reconnus par charte peuvent voter pour admettre des membres non admissibles, au cas par cas (à l'exception des agent-es de la force publique, comme indiqué au paragraphe 1, alinéa (g) de l'Article II de la Constitution, et des personnes qui ont été expulsées du SITT-IWW).

Par. 3.

(a) Les membres du Comité de coordination de la défense générale (CCD) sont les représentant-es officiel-es du CDG. Aucun-e membre expulsé-e du SITT-IWW n'est admissible au CDG.

- (b) Le Comité de coordination de la défense générale se compose de membres du CDG. Le nombre de sièges au Comité de coordination est déterminé par les règlements internes du CDG.
- (c) Les membres élu-es du CDG au Comité de coordination de la défense générale sont élu-es par les membres du CDG, comme indiqué dans les règlements internes du CDG.

Par. 4.

- (a) Le Secrétariat-trésorerie central est le gardien du CDG central et est responsable de l'administration et des finances du CDG.
- (b) Le ST du CDG central doit se rapporter chaque trimestre à l'Administration générale.
- (c) Le Comité de coordination a le pouvoir de nommer la personne responsable du ST central du CGD si le poste devient vacant.
- (d) Le Comité de coordination est responsable de la répartition des fonds du CDG.
- (e) Le Comité de coordination a l'autorité d'envoyer au Congrès des points relatifs à la défense.
- (f) Le Comité de coordination a l'autorité d'émettre et de révoquer les chartes des instances du CDG.

Par. 5.

Trois fonds distincts sont administrés par le CDG central. Le Fonds central est le fonds de fonctionnement du CDG et pourvoie aux dépenses administratives. Le Fonds de défense est destiné à l'octroi de subventions et de prêts aux membres du CDG et du SITT-IWW qui sont visé-es par la persécution. Le Fonds d'organisation sert aux fins d'organisation des groupes locaux et des campagnes du CDG.

Par. 6.

Le CDG est régi par un ensemble de règlements internes supplémentaire. Les règlements internes du CDG ne peuvent être modifiés que par référendum auprès de l'ensemble des membres du CDG.

Par. 7.

Le CGD doit chercher, en tout temps, à offrir son soutien à tout-e membre de la classe ouvrière qui se retrouve en difficulté avec la justice en raison de son engagement dans la lutte des classes. Les groupes locaux peuvent soutenir des efforts de défense communautaire qui s'ajoutent à l'organisation du SITT-IWW en milieu de travail, au soutien aux grèves et à toute autre activité conséquente avec les objectifs et les principes du SITT-IWW.

ARTICLE III

PLAINTES CONTRE LES MEMBRES ET RÉOLUTION DE CONFLITS

Par. 1.

- (a) Une plainte formulée par un-e membre d'une Section du SITT-IWW à l'endroit de tout-e autre membre du SITT-IWW doit être consignée par écrit ou signalée verbalement à un-e officier-ère, qui doit alors obligatoirement consigner la plainte par écrit dans les vingt-quatre (24) heures en y incluant une description complète du ou des incident(s) en question, avec les noms des témoins et leur déclaration concernant la ou les infraction(s) dont la partie défenderesse est accusée. La partie plaignante doit être membre en règle pour déposer une plainte officielle.
- (b) La médiation, comme indiqué à l'Article XIV des Règlements généraux, est le moyen de résolution de conflits privilégié au SITT-IWW, suivi de la Procédure de plainte (paragraphe 3, 5 et 6 du présent Article).
- (c) Dans l'éventualité où la plainte concerne une allégation de harcèlement, de violence, de discrimination ou d'autres gestes de nature sexuelle non désirés, ou lorsque le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la présentation de genre, etc. d'une ou de plusieurs des parties concernées est un motif d'oppression ou est autrement au centre de la plainte, la partie plaignante peut choisir de s'adresser au Comité de résolution des conflits liés au genre (*Conflict Resolution Committee For Matters of Gender*), comme indiqué dans le Manuel des politiques et des procédures (*Manual of Policies and Procedures*).

INFRACTIONS

- (d) Des mesures correctives, des mesures disciplinaires et des sanctions peuvent être imposées à tout-e membre, toute Section ou tout Syndicat industriel ou tout autre groupe à la suite d'infractions, dont :
 - 1) le refus délibéré de se conformer au Préambule, à la Constitution ou aux Règlements généraux du SITT-IWW ou du groupe dont elle/il/iel fait partie;
 - 2) des pratiques financières abusives en ce qui a trait aux fonds ou à la propriété de l'Organisation;
 - 3) la tentative, de façon contraire aux dispositions de la Constitution, de dissocier, fusionner, dissoudre ou détruire toute Section locale ou tout groupe du SITT-IWW;
 - 4) de fausses accusations dans une intention malveillante contre un-e membre, un-e officier-ère ou un groupe du Syndicat;
 - 5) des gestes de harcèlement ou de discrimination;
 - 6) la publication unilatérale d'accusations identifiant une personne comme membre du SITT-IWW ailleurs que dans un média sous le contrôle du SITT-IWW constitue une violation des clauses de confidentialité (paragraphe 7,

alinéa (e) de l'Article III des Règlements généraux).

Les mesures correctives, les mesures disciplinaires ou les sanctions peuvent comprendre la censure, la suspension temporaire, la disqualification ou la destitution d'un poste ou d'une fonction officielle, l'expulsion ou toute autre combinaison de ces mesures.

HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

Par. 2.

- (a) L'axe principal d'intervention contre la discrimination et le harcèlement consiste à protéger et à soutenir les parties plaignantes, à faire en sorte que les parties accusées soient conscientes des effets de leur comportement, à prévenir que de tels incidents se reproduisent et à améliorer la sensibilisation des membres en matière de harcèlement et de discrimination tout en contribuant à l'avancement d'une culture de solidarité et d'égalité au sein du SITT-IWW.
- (b) Dans un cas de harcèlement ou de discrimination, il n'est pas nécessaire de démontrer que le harcèlement était intentionnel : une personne peut se rendre coupable de harcèlement sans en avoir l'intention. La perception de harcèlement d'une partie plaignante est le facteur déterminant de la légitimité d'une plainte ou d'une procédure de médiation.
- (c) Si un-e membre se comporte de façon inappropriée, elle/il/iel doit se faire dire clairement que son comportement n'est pas acceptable et qu'elle/il/iel doit y mettre fin. Si la partie plaignante n'est pas à l'aise de parler à la/au membre concerné-e, elle doit rapporter l'incident au Secrétariat de la Section ou à tout-e autre officier-ère aussitôt que possible. Ladite/ledit officier-ère facilite alors la rédaction d'une déclaration écrite, selon les dispositions indiquées au paragraphe 1, alinéa (a), ci-dessus.
- (d) Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une plainte, l'officier-ère concerné-e doit organiser une rencontre confidentielle avec la partie plaignante, rencontre qui doit avoir lieu aussitôt que possible et jamais plus de six (6) jours après que l'incident a été signalé, où la partie plaignante décidera si elle souhaite ou non entamer une procédure de médiation selon les dispositions incluses à l'Article XIV des Règlements généraux ou selon la Procédure de plainte (paragraphe 3, 5 et 6 du présent Article). L'officier-ère doit également offrir des renseignements relatifs à l'assistance aux victimes. Si la voie de la médiation est choisie et que la partie plaignante désire conserver l'anonymat, la/le médiateur-riche doit rencontrer la personne accusée sans révéler l'identité de la partie plaignante.
- (e) Selon la gravité du harcèlement ou de la discrimination dont il est question, les mesures correctives peuvent aller jusqu'à l'expulsion de l'Organisation. Un rapport écrit, contenant le procès-verbal de toute démarche de médiation ou procédure de plainte qui a déjà eu lieu, doit être fourni au Comité ou à toute autre instance responsable de recommander toute autre mesure.

- (f) Les gestes suivants, notamment, sont considérés comme des formes de harcèlement :
- communiquer avec la famille ou les connaissances personnelles d'un-e camarade travailleur-euse sans son consentement;
 - propager des renseignements sur les antécédents sexuels d'une personne sans son consentement;
 - propager les coordonnées personnelles d'une personne sans son consentement;
 - continuer à enfreindre la Politique pour des espaces plus sûrs après avoir été prié-e de cesser de le faire;
 - chercher à nuire ou à intimider un-e camarade travailleur-euse dans sa vie privée (en la/le traquant, en essayant de lui faire perdre son emploi, etc.).

COMPÉTENCE

Par. 3.

Les plaintes doivent être soumises par écrit au Secrétariat de la Section, ou à un-e officier-ère suppléant-e dans l'éventualité où le Secrétariat est jugé en conflit d'intérêts relativement à une plainte donnée.

- (a) Si les plaintes sont formulées à l'endroit d'un-e membre qui ne fait pas partie de la même Section, les plaintes doivent être acheminées au Secrétariat de la Section de la partie défenderesse.
- (b) Si la partie défenderesse n'appartient à aucune Section, ou si aucune entente ne peut être conclue quant à quelle Section, ou quels individus au sein d'une Section peuvent former un Comité des plaintes, les plaintes doivent être déposées au CEG. Le CEG doit alors nommer une Section neutre qui accepte d'entendre la plainte au plus tard deux (2) semaines après le dépôt de la plainte. Le CEG désigne la Section par vote à majorité.
- (c) Tout-e membre du CEG se trouvant en conflit d'intérêts relativement à une plainte doit s'abstenir de participer à ce processus de sélection.

CONDITIONS DE REDRESSEMENT IMMÉDIAT

Par. 4.

La partie plaignante peut demander un redressement immédiat à tout moment, avant ou pendant la médiation ou la procédure de plainte.

- (a) La partie plaignante envoie une demande écrite à un-e officier-ère de la Section ou dépose une plainte verbale auprès d'un-e officier-ère, qui doit ensuite consigner la plainte par écrit dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent.

La plainte peut comporter les demandes suivantes :

- que la partie accusée s’abstienne de tout contact avec la partie plaignante;
 - que la partie accusée et la partie plaignante participent à tour de rôle aux événements, en communiquant par l’entremise d’une tierce partie neutre;
 - que la partie accusée s’abstienne de participer aux activités du Syndicat;
 - toute autre mesure correctrice pouvant être entreprise par la partie accusée.
- (b) L’officier-ère a vingt-quatre (24) heures pour présenter la demande à la partie accusée.
- (c) La partie accusée doit répondre à l’officier-ère dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception de la demande. La partie accusée peut accepter ou rejeter l’une ou l’ensemble des demandes. La partie accusée peut également formuler des suggestions quant aux mesures qu’elle compte prendre pour assurer le redressement immédiat. Cette réponse doit être présentée à l’officier-ère par écrit. Si la partie accusée ne répond pas à l’officier-ère, la Section doit passer au vote pour accepter ou refuser la demande (voir les détails ci-dessous).
- (d) L’officier-ère a vingt-quatre (24) heures pour soumettre la réponse écrite de la partie accusée à la partie plaignante.
- (e) Si la partie plaignante accepte la réponse écrite à la demande de redressement immédiat, les deux parties sont réputées s’être entendues sur les conditions de redressement immédiat. La partie plaignante a vingt-quatre (24) heures pour aviser l’officier-ère de la Section qu’elle accepte la réponse, et tous-tes les officier-ère de la Section ont la responsabilité de faire respecter l’entente. L’entente n’est valide que jusqu’à la date du processus de médiation de conflit ou jusqu’à la date à laquelle un vote sur les conclusions du Comité des plaintes est prévu.
- (f) Si la partie plaignante et la partie accusée ne parviennent pas à s’entendre sur les conditions de redressement immédiat, la Section doit tenir un vote d’urgence pour accepter ou rejeter chacune des demandes de la partie plaignante. À partir du moment où la partie plaignante communique avec elle/il/iel, l’officier-ère dispose de vingt-quatre (24) heures pour convoquer les membres au vote, lequel doit avoir lieu dans les soixante-douze (72) heures qui suivent. Le vote peut se tenir lors d’une réunion extraordinaire convoquée par l’officier-ère de la Section. Tout-e membre en règle qui ne peut participer à cette réunion peut communiquer son vote à l’officier-ère de la Section avant la réunion. Pour convoquer les membres à la réunion extraordinaire, l’officier-ère doit envoyer une proposition de date de rencontre et demander aux membres de lui répondre dans les cinq (5) heures qui suivent. S’il s’avère impossible d’atteindre le quorum pour la réunion, les réponses écrites par la partie plaignante et la partie accusée sont envoyées aux membres par la liste de diffusion et le vote a lieu par le truchement de cette liste. Les membres qui ne

sont pas inscrit-es à la liste de diffusion peuvent être joint-es par téléphone. Les membres qui souhaitent que leur vote demeure confidentiel peuvent envoyer leur vote par courrier électronique à un-e officier-ère de Section. Les membres disposent de soixante-douze (72) heures pour prendre le temps nécessaire pour lire les demandes, réfléchir et passer au vote. Tous-tes les officier-ère de la Section ont la responsabilité de faire respecter l'entente qui fait l'objet du vote. L'entente n'est valide que jusqu'à la date de médiation de conflit ou jusqu'à la date à laquelle un vote sur les conclusions du Comité des plaintes est prévu.

ÉLECTION DU COMITÉ DES PLAINTES

Par. 5.

- (a) Les plaintes doivent être lues lors de la réunion régulière de la Section qui suit immédiatement leur dépôt. Lors de cette réunion, un minimum de trois (3) membres et un maximum de cinq (5) membres doivent être élu-es par l'assemblée pour agir à titre de Comité des plaintes. Cette réunion doit être convoquée au plus tard deux (2) semaines après la réception de la plainte. La partie plaignante et la partie accusée n'ont ni droit de parole ni droit de vote à l'élection du Comité des plaintes, et ni l'une ni l'autre ne peut y siéger. Aucune membre jugé-e en conflit d'intérêts ne peut être élu-e au comité.
- (b) Dans le cas d'une plainte envoyée au Congrès général, les délégué-es élisent un Comité des plaintes d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) membres en règle du SITT-IWW ayant accepté leur mise en candidature et n'ayant aucun conflit d'intérêts. Les délégué-es au Congrès doivent établir un échéancier d'un maximum de 60 jours suivant la fin du Congrès pour enquêter et tenir une audience, après quoi le Comité soumet son rapport, son jugement et ses recommandations au CEG et aux parties concernées.
- (c) Si un-e membre du Comité des plaintes démissionne, le CEG peut nommer un-e suppléant-e à la demande du Comité.
- (d) Les délégué-es au Congrès peuvent, à leur discrétion, élire autant de comités qu'il en faut pour garantir que chaque plainte soit entendue. Dans le cas où aucune Section ne peut être désignée pour entendre une plainte, ou si le CEG se trouve dans l'incapacité de le faire en raison d'un conflit d'intérêts, les délégué-es au Congrès peuvent également désigner le Comité des plaintes comme Comité permanent afin d'entendre d'autres plaintes jusqu'au début du prochain Congrès.
- (e) L'élection d'un Comité permanent de plaintes et d'appels doit être indiquée dans la motion initiale appelant à créer le Comité des plaintes. Autrement, un Comité permanent peut être élu séparément par le Congrès général.

PROCÉDURES DU COMITÉ

Par. 6.

- (a) Le Comité doit fournir à la partie accusée une copie conforme de la plainte par la poste, par courrier électronique avec accusé de réception ou en main propre en présence d'un-e témoin.
- (b) Le Comité des plaintes doit établir une date d'audience dans la semaine qui suit son élection et doit rassembler toutes les preuves qui appuient ou réfutent la plainte.
- (c) Les plaintes doivent être liées à des questions qui concernent le Syndicat. Une partie défenderesse est réputée innocente jusqu'à preuve du contraire. Le fardeau de la preuve incombe à la partie plaignante, qui doit fournir au Comité suffisamment de preuves orales, écrites ou autrement pertinentes pour démontrer que :
 - i. la plainte est directement liée aux affaires du Syndicat et aux droits de ses membres; et
 - ii. la plainte repose sur des faits.

Les plaintes qui ne remplissent pas ces deux conditions peuvent être rejetées par le Comité. Aucune plainte ne peut être entendue par une quelconque instance du SITT-IWW sans qu'elle ne satisfasse au préalable à ces exigences.

- (d) Le Comité ne doit pas permettre que des amendements soient apportés aux plaintes à l'étude, et ses membres doivent limiter leurs activités aux points directement liés à la plainte écrite originale. Les plaintes additionnelles doivent être déposées séparément et sont soumises aux mêmes procédures.
- (e) Dans les trente (30) jours suivant son élection, le Comité doit tenir une audience et présenter ses conclusions ainsi que les plaintes et la preuve lors de la prochaine réunion régulière de la Section ou de l'instance concernée. Lors de cette réunion, les membres doivent accepter ou rejeter la recommandation du comité.
- (f) Le Comité peut recommander la suspension, l'expulsion, la restitution ou d'autres mesures correctives.
- (g) Si les conclusions sont acceptées par la Section, la décision doit immédiatement être transmise par courrier postal au Secrétariat général.

LES DROITS DES MEMBRES

Par. 7.

- (a) Tous-tes les membres sont égaux-ales en vertu de la Constitution du SITT-IWW et aucune discrimination ne doit être exercée à l'égard d'un-e membre en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa situation familiale, de son statut d'ancien-ne combattant-e, de son statut d'immigration, de son statut passé ou actuel de personne incarcérée, de sa

religion, de son genre, de son orientation sexuelle, de son âge ou de ses capacités physiques ou mentales.

- (b) La décision de retirer une carte de membre ne peut être prise que dans le cadre d'une réunion de travail régulière, d'une conférence ou d'un congrès.
- (c) Aucun-e membre du SITT-IWW ne peut être suspendu-e pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (d) Les médias du Syndicat ne peuvent faire circuler aucun renseignement au sujet d'une suspension ou d'une expulsion tant et aussi longtemps que les recours d'appels ne sont pas épuisés et que le Congrès du SI, le COR ou le Congrès général n'a pas pris les mesures appropriées. L'instance appropriée doit déterminer quels renseignements relatifs à l'affaire en question doivent circuler.
- (e) Confidentialité :

Toutes les parties impliquées dans un conflit peuvent consulter jusqu'à deux (2) membres de leur choix et les inviter à participer à toute réunion convoquée pour discuter du conflit.

Les détails de l'incident qui fait l'objet d'une enquête et les renseignements relatifs à celui-ci ne peuvent être divulgués à des tierces parties non impliquées dans les procédures. Si, toutefois, l'une des parties impliquées souhaite que des renseignements soient publiés, les résultats doivent être rendus publics au sein du SITT-IWW (tout renseignement personnel au sujet des individus impliqués doit cependant être caviardé) par le Comité des plaintes, la/le médiateur-riche ou le Secrétariat de la Section, selon le processus entrepris.

Toute publication à l'extérieur du SITT-IWW est à la discrétion des parties concernées, y compris la partie plaignante et la partie défenderesse ainsi que toute autre personne impliquée dans l'incident ou dans la médiation ou les procédures de plainte, et doit être approuvée par le Conseil exécutif général par une motion formelle.

- (f) Risque de non-divulgaration :

Dans un cas de harcèlement, si les personnes impliquées dans les incidents à l'origine de la plainte ou de la médiation estiment qu'il existe un risque grave que la partie défenderesse harcèle d'autres personnes (membres du SITT-IWW ou non), elles doivent envisager de rendre leurs préoccupations publiques après avoir discuté avec la partie défenderesse ou ses représentant-es. À cet effet, la partie défenderesse peut demander à un-e (1) ou deux (2) membres en règle de la représenter, pourvu que ce ou ces membre(s) ne présente(nt) pas de conflit d'intérêts. Les personnes qui envisagent toute divulgation doivent évaluer les effets éventuels de celle-ci sur la partie défenderesse et les comparer aux avantages de la divulgation. Un rapport examinant les enjeux, auquel doit être jointe une évaluation du risque que pose la divulgation pour la partie défenderesse, doit être envoyé

à la personne-ressource de la Section ou du Syndicat industriel concerné au CEG avant de procéder à la divulgation.

APPELS

Par. 8.

- (a) Tout appel interjeté par l'une ou l'autre des parties doit être déposé par écrit, dans les trente (30) jours suivant la décision, au Secrétariat du Syndicat industriel ou au COR compétent, ou à la présidence du CEG lorsque l'enjeu concerne les Sections affiliées à l'Administration générale. L'appel doit décrire en détail la décision contestée et les motifs pour lesquels elle devrait être renversée. L'officier-ère qui reçoit la demande d'appel doit en fournir des copies à toutes les parties concernées par la plainte, y compris le Secrétariat (ou sa suppléance) de l'instance dont la décision est portée en appel.
- (b) L'instance d'appel doit être élue par les membres de l'organisation compétente et doit procéder conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 5 et 6 de l'Article III des Règlements généraux, et conformément aux Procédures de plainte et d'appel de l'instance compétente.
- (c) Après son élection, l'instance d'appel a trente (30) jours pour rendre une décision. Elle peut confirmer, modifier ou renverser la décision portée en appel et la mesure corrective prescrite.
- (d) La présidence du CEG doit aviser le CEG de l'appel dès la réception de la demande et dispose de quarante-cinq (45) jours pour choisir une SLI qui entendra l'appel. La présidence du CEG doit travailler avec le STG pour dresser une liste de Sections en mesure d'élire un Comité d'appel et qui ne sont pas en conflit d'intérêts. L'une ou l'autre des parties peut demander qu'une Section soit retirée de la liste en fournissant un motif raisonnable portant à croire que la Section est en conflit d'intérêts. Une partie qui refuse ou néglige de participer à la sélection d'une Section qui entendra l'appel renonce à ce droit. Le CEG doit désigner la Section qui entendra l'appel par vote majoritaire.
- (e) Dans le cas où aucune Section ne peut entendre un appel interjeté auprès de la présidence du CEG, la présidence du CEG doit charger un Comité constitué de trois (3) à cinq (5) membres du CEG de suivre les procédures énoncées aux paragraphes 5 et 6 de l'Article III des Règlements généraux.
- (f) Dans le cas où la majorité des membres du CEG sont en conflit d'intérêts, le CEG doit déférer l'appel au prochain Congrès des délégué-es. Toutes les parties doivent être avisées de cette décision et tout renseignement pertinent doit être transmis au Comité d'appel réuni lors du Congrès.
- (g) L'instance d'appel peut confirmer, modifier ou renverser la décision portée en appel ainsi que la mesure corrective prescrite.
- (h) Un appel final, présenté par écrit dans les trente (30) jours suivant la décision, peut être inscrit au bulletin de vote de référendum du Syndicat industriel ou au COR dont relève l'affaire, ou au référendum annuel de l'ensemble du Syndicat,

sur recommandation d'un Congrès de SI, du Congrès général ou de l'assemblée générale annuelle du COR.

- (i) Dans le cas où un appel est déféré au Congrès général, les délégué·es au Congrès élisent un Comité d'appel d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) membres en règle du SITT-IWW ayant accepté leur mise en candidature et n'ayant aucun conflit d'intérêts. Les délégué·es au Congrès doivent établir un échéancier d'un maximum de soixante (60) jours suivant la fin du Congrès pour enquêter et tenir une audience, après quoi le Comité soumet son rapport, son jugement et ses recommandations au CEG et aux parties concernées.
- (j) Si un·e membre du Comité démissionne, le CEG peut nommer un·e suppléant·e à la demande du Comité.
- (k) Les délégué·es au Congrès peuvent, à leur discrétion, élire autant de comités qu'il en faut pour garantir que chaque appel soit entendu. Dans le cas où aucune Section ne peut être désignée pour entendre un appel, ou si le CEG se trouve dans l'incapacité de le faire en raison d'un conflit d'intérêts, les délégué·es au Congrès peuvent également désigner le Comité d'appel comme Comité permanent afin d'entendre d'autres appels jusqu'au début du prochain Congrès.
- (l) L'élection d'un Comité permanent d'appel doit être indiquée dans la motion initiale appelant à créer le Comité d'appel. Autrement, un comité permanent peut être élu séparément par le Congrès général.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

Par. 9.

Toute instance du SITT-IWW qui entame une procédure de plainte ou de médiation doit envoyer un rapport écrit au Secrétariat général et, le cas échéant, à sa personne-ressource au Conseil exécutif général, au plus tard dans les six (6) mois suivant le début des procédures, conformément aux dispositions incluses au paragraphe 7, alinéa (e). Le rapport doit contenir le compte-rendu des événements ainsi que toute recommandation relative à l'amélioration de la procédure employée. Le rapport doit aussi contenir une explication du choix de la procédure de résolution de conflits par la partie plaignante, c.-à-d. pourquoi ladite procédure de plainte ou de médiation a été choisie.

ARTICLE IV

INTERDICTION D'ALLIANCES POLITIQUES

Afin de promouvoir l'unité industrielle et d'assurer la discipline nécessaire au sein de l'Organisation, le SITT-IWW refuse toute alliance, directe ou indirecte, avec tout parti

politique ou toute secte antipolitique, et se décharge de toute responsabilité quant à toute opinion ou action individuelle pouvant s'écarter des objectifs formulés dans la présente.

ARTICLE V

EMPLOYÉ·ES

Par. 1.

Lorsque cela est possible, toutes les personnes employées par le SITT-IWW doivent être membres du SITT-IWW.

MEMBRES EXPULSÉ·ES

Par. 2.

L'Organisation générale et les Syndicats industriels ne peuvent employer des membres expulsé·es tant et aussi longtemps que ces membres ne sont pas réintégré·es et en règle au sein du Syndicat ou des Syndicats dont elles/ils/iels ont été expulsé·es.

ARTICLE VI

RETARD DE PAIEMENT

Par. 1.

Les cotisations sont payées mensuellement. Le paiement d'une cotisation couvre la totalité du mois, peu importe le jour auquel il est effectué. Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations au cours des deux mois précédant le mois actuel ne sont pas considéré·es comme étant en règle et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ni d'aucun avantage du SITT-IWW tant que les cotisations n'ont pas été payées. Une Section peut choisir de passer au vote pour laisser un·e membre qui n'est pas en règle participer à une réunion de travail de la Section avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Après trois (3) mois passés sans être en règle, soit une période de cinq (5) mois de cotisations non payées au cours des mois précédant le mois actuel, les membres sont considéré·es comme étant inactif·ves et ne peuvent prendre part aux réunions de travail.

Sec. 2.

Les délégué·es en retard de paiement sont des membres qui ne sont pas en règle. Il revient au Syndicat industriel auquel appartient la/le délégué·e de déterminer si elle/il/iel est en retard de paiement.

Sec. 3.

Lorsque les délégué-es itinérant-es du Comité d'organisation générale et les Secrétariats de Section émettent des lettres de créance, elles/ils/iels doivent inscrire le nombre de lettres de créance émises sur la carte de membre de la personne déléguée en précisant la date d'émission et le nom de la personne qui émet les lettres.

Lorsque le compte d'un-e délégué-e est de nouveau en règle, l'Instance de compensation émet un timbre de dédouanement à poser sur la carte de membre de cette personne.

ARTICLE VII

FOURNITURES, ETC.

Toutes les organisations subordonnées du SITT-IWW (là où un COR local n'est pas présent) doivent se procurer les fournitures telles que les livres de cotisations, les timbres de cotisation, les macarons officiels, les étiquettes et les badges auprès du STG. Le design de toutes ces fournitures doit être uniforme.

ARTICLE VIII

PRISE DE PAROLE ET ORGANISATEUR·RICES

Par. 1.

Aucun-e membre du SITT-IWW ne doit représenter l'Organisation auprès d'un groupe de personnes salariées sans d'abord avoir été autorisé-e à le faire par le Conseil exécutif général (CEG) ou une partie subordonnée du SITT-IWW

Par. 2.

Aucun-e organisateur-riche du SITT-IWW ne peut, lorsqu'elle/il/iel représente publiquement l'Organisation, faire la promotion du programme d'un parti politique.

Par. 3.

Dans la mesure du possible, le SITT-IWW doit éviter de faire appel à du personnel salarié pour le travail d'organisation.

Par. 4.

Le SITT-IWW ne doit pas embaucher de personnel salarié permanent pour le travail d'organisation.

Par. 5.

Dans le cas où le SITT-IWW fait appel à du personnel salarié pour le travail d'organisation, les organisateur-rices salarié-es doivent être sélectionné-es parmi les membres du SITT-IWW.

Par. 6.

Tout poste salarié d'organisateur-riche au sein du SITT-IWW doit être de nature temporaire et encadré par des conditions fixes liées à la campagne pour laquelle ce poste est créé.

Par. 7.

Une fois un mandat terminé, il est attendu de tout-e organisateur-riche salarié-e qu'elle/il/iel demeure membre du SITT-IWW et retourne à son travail habituel.

ARTICLE IX

DÉCLINATIONS

Tout membre qui accepte une mise en candidature à un poste officiel et qui décline cette responsabilité après que son nom a été inscrit au bulletin de vote n'est éligible à aucun poste pour une période de deux (2) ans, à moins que de bonnes raisons soient fournies, comme la maladie ou l'emprisonnement.

ARTICLE X

Publications

La seule publicité que peut comporter toute publication produite par le SITT-IWW est celle issue de Sections et de comités du SITT-IWW, de membres en règle, de coopératives reconnues par le SITT-IWW et d'ateliers syndiqués par le SITT-IWW. Le tarif et l'inclusion de la publicité sont à la discrétion de la rédaction ou de l'éditeur-riche de la publication en question.

ARTICLE XI

Ententes

Par. 1.

Chaque Syndicat industriel a le pouvoir d'établir des règlements relatifs aux ententes entre ses Sections de lieu de travail et les employeurs.

Par. 2.

Aucune entente conclue par toute partie du SITT-IWW ne peut permettre le prélèvement de cotisations syndicales par l'employeur ou obliger des membres du Syndicat à effectuer un travail qui contribuerait à briser une grève.

Par. 3.

À compter du 1^{er} janvier 2013, aucune entente conclue par toute partie du SITT-IWW ne peut permettre des mesures interdisant aux membres d'agir à l'encontre des intérêts de l'employeur, et aucune entente déjà conclue ne pourra admettre l'ajout de nouveaux termes prohibitifs. Les ententes qui comportent des termes prohibitifs antérieurement négociés ainsi que le renouvellement de ces ententes sont exemptées de cet amendement.

ARTICLE XII

AMENDEMENTS

Aucune disposition des Règlements généraux de la Constitution générale ne peut être considérée comme valide sans avoir été adoptée par scrutin référendaire et incluse dans la Constitution générale et les Règlements généraux.

ARTICLE XIII

ENTRETIENS PRIVÉS

En cas de grève ou lors des négociations de convention, aucune personne élue ou membre du Syndicat ne peut chercher à obtenir un entretien privé avec un employeur.

ARTICLE XIV

MÉDIATION

Par. 1.

Les Sections du SITT-IWW doivent chercher à avoir recours à la médiation pour résoudre les conflits entre membres du Syndicat qui ne représentent pas une menace imminente aux intérêts du Syndicat ou aux parties impliquées.

Par. 2.

La médiation est un dialogue constructif facilité par une tierce partie choisie d'un commun accord et dont l'objectif est de résoudre le conflit d'une manière qui convient aux deux parties.

- (a) La médiation est nécessairement un processus volontaire. La condition préalable à la réussite de la médiation est la volonté des deux parties de résoudre le conflit par voie de médiation.
- (b) Si les deux parties affirment être prêtes à s'engager dans un processus de médiation, la Section ou les Sections auxquelles appartiennent les parties doivent aider les parties à choisir, parmi leurs membres, un-e médiateur-riche qui convient aux deux parties.
- (c) La Section ou les Sections peuvent demander le soutien de leur personnel-ressource au sein du CEG si elles ne sont pas en mesure de trouver un-e médiateur-riche. Les membres impliqués qui n'appartiennent pas à une Section doivent communiquer avec le CEG afin que celui-ci les aide à trouver un-e médiateur-riche.
- (d) Un-e médiateur-riche doit être choisi-e au plus tard deux semaines après qu'un incident a été rapporté.
- (e) Une partie plaignante qui participe à un processus de médiation ne perd pas son droit de déposer une plainte formelle contre la partie défenderesse dans le cas où le conflit n'est pas résolu par médiation.
- (f) La Section doit rembourser toute dépense raisonnable encourue par la/le médiateur-riche dans le cadre du processus de médiation de conflit.

Par. 3.

- (a) Le rôle de médiation est d'écouter les deux parties afin de mieux comprendre le conflit, de déterminer si le conflit a un lien avec le SITT-IWW, de chercher différentes manières de considérer le conflit et d'aider les parties à cerner des moyens de résoudre le conflit.
- (b) La/le médiateur-riche et les parties ne doivent pas prendre plus de trente (30) jours pour conclure le processus de médiation et en présenter les conclusions au cours de la prochaine réunion régulière de la Section ou des Sections impliquées.
- (c) La/le médiateur-riche doit d'abord rencontrer chaque partie, en personne ou par téléphone, et écouter ses préoccupations. Durant ces conversations, la/le médiateur-riche doit demander à chaque partie quelle solution permettrait de résoudre le conflit et si elle accepterait de rencontrer l'autre partie en présence d'un-e médiateur-riche.
- (d) En fonction de ces conversations, la/le médiateur-riche déterminera la prochaine étape, qui doit notamment comporter les procédures suivantes : un deuxième tour de conversations entre la/le médiateur-riche et les parties, une rencontre planifiée entre les deux parties en présence de la/le médiateur-riche, ou la clôture du processus de médiation.
- (e) Si l'une ou l'autre des parties refuse de participer à la rencontre, ou si les parties ne parviennent pas à la conciliation, les parties peuvent faire appel aux

Procédures de plainte définies à l'Article III des Règlements généraux.

- (f) Une fois le processus de médiation conclu, au plus tard six mois après le début du processus, indépendamment de la réussite ou de l'échec de la médiation, la/ le médiateur·rice doit fournir un rapport écrit à la Section ou aux Sections impliquées, ainsi qu'à leur personne-ressource au CEG et au Secrétariat général. Ce rapport doit comporter une brève description des efforts de la/du médiateur·rice (tout en respectant la confidentialité des renseignements donnés par chaque partie), la conclusion du processus de médiation et, si nécessaire et à la discrétion de la/du médiateur·rice, toute recommandation de mesures à prendre.

Par. 4.

Les compétences, les conditions de redressement immédiat, les droits des membres, la confidentialité, les appels et les infractions s'appliquent en vertu de l'Article III des Règlements généraux.

ARTICLE XV

COMITÉ DES FINANCES

Il est résolu que le Congrès général du SITT-IWW doit convoquer un Comité des finances permanent. Le Comité des finances doit être élu par voie de référendum.

Ce comité comprend :

1. jusqu'à cinq (5) personnes, toutes membres en règle du SITT-IWW et élues par le Congrès général;
2. le STG (d'office);
3. la présidence du CEG (d'office).

Le Comité des finances a le mandat de :

1. conseiller le CEG en matière de finances;
2. aider à l'élaboration d'un budget de fonctionnement;
3. conseiller le Secrétariat général en matière de tenue de livres et de procédures comptables;
4. rédiger un rapport à l'intention des membres au moins une fois par exercice financier.

ARTICLE XVI

DÉPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION

Par. 1.

Le Département de la documentation, une organisation de l'Administration générale, est responsable de la production, de l'acquisition et de la vente de marchandises et de documents destinés à la classe ouvrière afin de servir la mission d'éducation du Syndicat.

Par. 2.

Les activités du Département de la documentation font partie de celles du Secrétariat général.

Par. 3.

Le Département de la documentation et ses politiques sont sous la supervision du Conseil exécutif général (CEG). La coordination du Département de la documentation assure le fonctionnement quotidien du Département, sous la supervision du Secrétariat-trésorerie général (STG).

Par. 4.

Le STG assure la liaison entre le Département de la documentation et le CEG.

Par. 5.

La coordination du Département de la documentation doit désigner une personne responsable de la liaison avec le Comité de documentation et les autres instances appropriées du SITT-IWW.

ARTICLE XVII

COMITÉ DE DOCUMENTATION

Par. 1.

Le Comité de documentation se compose de cinq membres en règle élu-es par voie de référendum général.

Par. 2.

Le Comité de documentation est responsable de proposer et, le cas échéant, de fournir du matériel à publier en tant que documentation officielle par le Conseil

exécutif général (CEG). La documentation officielle est définie comme le matériel approuvé par le CEG pour la production et la distribution par l'Administration générale. L'*Industrial Worker, Solidaridad*, le Bulletin d'organisation générale (BOG) et tout autre périodique produit par l'Administration générale ne relèvent pas de la compétence du Comité de documentation.

Par. 3.

Les documents sont soumis au Conseil exécutif général, qui détermine s'ils sont des documents syndicaux officiels, conformément au paragraphe 5, alinéa (d) de l'Article III de la Constitution de l'ARNA.

Cette page a été laissée vierge
intentionnellement.

RÉSOLUTIONS CHOISIES DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE NORD-AMÉRICAINE

Politique du Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses pour des espaces plus sûrs

Le SITT-IWW est engagé dans l'émancipation de la classe ouvrière. En tant que syndicat, nous reconnaissons que la classe ouvrière est diverse et que l'oppression est multidimensionnelle et s'opère à plusieurs niveaux. C'est pourquoi nous nous efforçons de faire en sorte que nos espaces partagés soient exempts de toute action, de tout comportement et de tout langage à caractère oppressif.

Ces formes d'oppression en acte ou en parole comprennent, sans toutefois s'y limiter : le racisme, le sexisme, l'homophobie, la transphobie et toute expression d'irrespect ou d'intolérance à l'égard du poids d'une personne, de son identité de genre, de son identité ou expression sexuelle, de ses (in)capacités, de son âge, de son niveau d'instruction formelle et de son héritage culturel. Puisque nous désirons apprendre les un-es des autres et nous sensibiliser mutuellement, chacun-e de nous doit assumer la responsabilité de combattre les réflexes oppressifs en nous-mêmes et chez les autres. La présente politique n'encourage pas la censure, mais plutôt l'ouverture au dialogue respectueux, afin que chaque membre du Syndicat se sente en sécurité et libre de participer pleinement aux activités du Syndicat.

Si un-e membre a le sentiment que la présente politique est/a été enfreinte, les mesures suivantes devraient être prises :

1. Invoquer la politique devant tout le groupe, par exemple : « Au SITT-IWW, nous avons une Politique pour des espaces plus sûrs que chaque membre doit respecter et faire respecter. Je crois que cette politique a été enfreinte lorsque [propos jugés contraires à la politique]. SVP, gardons à l'esprit notre Politique pour des espaces plus sûrs. »
2. Si l'infraction à la politique se poursuit, la question devrait être soulevée directement avec la personne jugée en infraction de la politique et/ou avec la présidence ou avec un-e officier-ère, un-e délégué-e ou un-e membre que vous aimeriez voir agir à titre de défenseur-e en votre nom afin de mettre en place un plan d'action concret.
3. Si vous ne trouvez pas d'allié-es localement et que le fait d'invoquer la Politique pour des espaces plus sûrs ne suffit pas à corriger la situation, vous pouvez communiquer avec le Comité pour l'équité des genres (*Gender Equity Committee*) pour obtenir de l'aide, à GEC@IWW.org.

Si un-e membre a le sentiment que la présente politique est enfreinte et n'est pas à l'aise de soulever la question personnellement, elle/il/iel est invité-e à trouver un-e allié-e de son choix pour défendre ses intérêts. Lors d'une réunion, une personne peut soulever une question de privilège personnel pour demander une pause et discuter avec les parties concernées. Les présidences des réunions, les officier-ères, les délégué-es et les membres devraient rester conscient-es de cette politique et traiter les problèmes avec diligence lorsqu'ils se présentent.

De plus, aux fins de la présente, un « espace » doit être compris comme tout exercice, toute séance ou réunion, tout événement (y compris les formations, les fêtes, les occasions de socialisation, etc.) et toute plateforme Internet (y compris les listes de diffusion, Facebook, we.riseup, Twitter, etc.) sous l'égide du SITT-IWW, ce qui comprend toute instance formellement reconnue par le SITT-IWW, comme les Sections locales intersectorielles, les Comités d'organisation régionaux et les Administrations régionales, les Sections syndicales industrielles et tout autre comité ainsi que toute formation subordonnée aux instances susmentionnées qui peut être considérée responsable.

Déclaration sur l'abolition des prisons

En tant qu'organisation révolutionnaire, le SITT-IWW vise une transformation totale de la société, ce qui implique l'abolition des prisons par tous les moyens nécessaires. Les prisons font partie intégrante du capitalisme; leur fonctionnement est une forme de contrôle social, fondé sur la race et la classe, dépassant largement la recherche du profit. Les mouvements sociaux ont la responsabilité de soutenir individuellement les personnes qui sont incarcérées en raison de leur contribution à la cause ou ciblées pour leurs efforts soutenus, tout en réitérant leur appui à la lutte collective de l'ensemble des personnes incarcérées. Nous considérons toutes les personnes incarcérées comme des prisonnier-ères politiques et des cibles de la guerre des classes. Nous considérons toutes les prisons comme des instruments de la guerre des classes.

Nous soutenons les personnes incarcérées qui font appel à la solidarité pour combattre le système carcéral. Qu'une personne soit incarcérée à la suite d'un crime violent ou non violent, qu'elle soit coupable ou innocente, qu'elle ait été enfermée à la suite d'actions justifiées par la lutte révolutionnaire, de délits de survie, d'actions égoïstes ou de violences interpersonnelles commises dans un cadre intime, le fait demeure que les prisons causent des préjudices autant aux personnes et aux communautés qu'elles ciblent qu'à celles qu'elles prétendent protéger. Quelles que soient leurs affiliations politiques, religieuses ou organisationnelles, tant et aussi longtemps que des personnes incarcérées seront engagées dans une lutte avec leurs geôliers, et se garderont de moucharder ou de collaborer avec les autorités, le SITT-IWW fera ce qu'il peut pour les appuyer.

Nous considérons la suprématie blanche comme un fondement du système carcéral. Ancré dans des structures de pouvoir reproduites par l'État, et collectif par essence, le racisme influe sur les réalités quotidiennes et les conditions matérielles des personnes

de couleur et des personnes autochtones en Amérique du Nord. Bien que les prisons n'aient pas toujours été employées comme instruments de domination raciale, le 13^e amendement à la Constitution des États-Unis a permis de faire passer l'esclavage des plantations aux prisons; des maîtres coloniaux à l'État capitaliste. Le complexe carcéral industriel a pris les proportions colossales que nos collectivités connaissent aujourd'hui, où des millions de personnes sont derrière les barreaux en raison de la guerre raciste « contre la drogue », de la répression d'État contre les mouvements révolutionnaires des années 1970, en particulier le mouvement de libération des Noir-es (*Black Power*), et des mesures néolibérales d'austérité et de restructuration économique comme la désindustrialisation, la désinstitutionnalisation et l'éviscération des programmes de sécurité sociale.

Les prisons enferment les personnes pauvres. En raison de l'esclavage historique des Noir-es, du génocide des Autochtones et des réalités actuelles de la suprématie blanche, la guerre des classes en Amérique du Nord est et a toujours été coloniale et racisée dans son essence. En tant que révolutionnaires abolitionnistes et anticapitalistes, nous reconnaissons la nécessité fondamentale de redistribuer massivement les richesses à l'ensemble de la classe ouvrière en tenant compte de ces crimes historiques, notamment envers les personnes incarcérées, assistées sociales, en situation de handicap, actives au sein d'économies criminalisées, en situation d'itinérance, etc. Nous reconnaissons que la réalisation de ces objectifs exigera une révolution de la classe ouvrière dans sa dimension multiraciale et multinationale. Dans le monde que nous imaginons, plus personne ne sera forcé-e de se battre au jour le jour pour survivre. Plus personne ne sera forcé-e de participer aux économies criminalisées. Tout le monde aura accès à des aliments sains, à de l'eau potable, à un logement stable, à des écoles favorisant l'autonomie et le pouvoir d'agir, à des soins de santé complets, etc. Les ressources investies dans les prisons et la police seront réaffectées de manière à bâtir des collectivités saines et dynamiques.

Il est évident à nos yeux que la suprématie blanche constitue un fondement du système carcéral, mais nous comprenons également les implications et les aspects problématiques de l'abolitionnisme et de l'organisation des personnes incarcérées, et nous ne reculons pas devant ces défis. La violence à caractère sexuel est indissociable des prisons que nous souhaitons abolir. La violence sexuelle et le patriarcat sont transformés en armes dans les prisons et se répandent ensuite dans les rues. Les victimes et survivant-es de ce type de violence trouvent rarement l'aide dont elles/ils/iels ont besoin et la possibilité de guérir. Nous croyons aux modèles de justice transformatrice et en la responsabilisation des personnes qui ont causé du tort à d'autres ou qui ont traumatisé des personnes dans un cadre intime. De plus, un cadre abolitionniste exige de restructurer les relations sociales et de réparer les torts causés par le patriarcat, la misogynie et la transmisogynie, tout en reconnaissant les moyens par lesquels les prisons perpétuent ces torts et en visant à bâtir un monde libéré de la violence fondée sur le genre et le sexe. Les prisons empêchent les processus de transformation et reproduisent les cycles de traumatisme. Les ressources allouées aux prisons et à la police pourraient facilement

être réaffectées de manière à créer des communautés prolétaires saines. En dernière analyse, l'abolition des prisons exige un changement fondamental dans la distribution des richesses, de sorte que les personnes vivant dans des communautés prolétaires et des communautés racisées ne soient plus forcées de se battre au jour le jour pour survivre.

Nous poursuivons l'objectif d'abolition avec la compréhension fondamentale que nos membres incarcéré-es mènent la lutte et choisiront leur propre chemin vers la libération. En tant que force sociale révolutionnaire, les personnes incarcérées ont le pouvoir de rendre le système intenable. Par l'action collective, nos membres incarcéré-es ont déjà réussi et réussiront de nouveau à paralyser des établissements au complet pour faire reconnaître leurs revendications et renforcer le pouvoir des personnes incarcérées. Des sections régionales existent au-dehors pour offrir un soutien essentiel à l'organisation autonome des personnes incarcérées et pour bâtir un mouvement de masse, à l'extérieur de la prison, en faveur de la liberté et du pouvoir communautaire. Nos luttes sont interconnectées : c'est en renforçant la solidarité de classe à l'intérieur comme à l'extérieur des murs que nous parviendrons à la victoire. Nos objectifs sont de nous libérer collectivement de la suprématie blanche, de l'oppression de genre, de la violence sexuelle et du capitalisme, et d'avancer ensemble vers la prospérité, la liberté et un monde qui ne veut pas et n'a pas besoin de prisons.

Résolution concernant le syndicalisme antifasciste et révolutionnaire

CONSIDÉRANT que le SITT-IWW est un syndicat industriel révolutionnaire qui place la lutte des classes au centre de ses efforts d'organisation et vise ultimement à abolir la société de classe, et

CONSIDÉRANT que depuis sa création en tant que syndicat pour tous-tes les travailleur-euses, le SITT-IWW s'est dressé contre l'oppression, les préjugés et la discrimination, et

CONSIDÉRANT que le SITT-IWW s'est historiquement opposé aux ennemis de la classe ouvrière et aux promoteurs de l'oppression et de la discrimination, comme le Ku Klux Klan, et

CONSIDÉRANT que les mouvements politiques qui sont centrés sur le concept de l'unité d'une race, d'une ethnicité ou d'un groupe culturel tout en dénigrant, en opprimant et/ou en excluant les personnes et les communautés perçues comme étrangères, que ces mouvements s'appellent fascistes, nationalistes blancs, suprémacistes blancs, ethnonationalistes, séparatistes raciaux, dominionistes chrétiens, suprémacistes chrétiens ou autrement, sont antithétiques à la mission et à la vision du SITT-IWW, d'une part, par l'oppression et la discrimination qu'ils exercent à l'endroit de nos camarades de la classe

ouvrière regroupé·es dans les catégories que ces mouvements perçoivent comme étrangères, et d'autre part, par leur idéal de collaboration avec les classes dirigeantes et de suppression du conflit de classe au sein du groupe centré, et

CONSIDÉRANT que la réussite et la capacité de recrutement de ces mouvements politiques sont fortement ancrées dans leur capacité à maintenir une présence publique et à opérer ouvertement au sein de la société qu'ils cherchent à détruire,

IL EST RÉSOLU que le SITT-IWW s'oppose à ces idéations politiques en général et prenne des mesures pour entraver leur croissance et leur fonctionnement au moyen d'une stratégie antifasciste et d'autodéfense communautaire de masse conforme aux objectifs et aux principes du SITT-IWW.

Résolution concernant la biologie et le genre

CONSIDÉRANT que la biologie n'est pas une fatalité et que le genre est une construction culturelle et complexe, et

CONSIDÉRANT que toutes les instances du SITT-IWW doivent garantir la sécurité et l'inclusion de leurs membres sans égard à leur identité, leur statut de genre ou leur orientation sexuelle,

IL EST RÉSOLU que tous les espaces du SITT-IWW (y compris, mais sans s'y limiter, les comités, caucus et événements sexospécifiques ou non mixtes) doivent respecter le droit des membres individuel·les de se définir personnellement et de participer à toutes les activités du Syndicat en fonction de cette autodéfinition.

Résolution concernant les délégué·es

CONSIDÉRANT que les délégué·es élu·es du SITT-IWW sont responsables de la perception des cotisations, de l'inscription des membres et du développement du SITT-IWW, et

CONSIDÉRANT que les délégué·es élu·es ne détiennent aucune autorité à l'égard des autres membres, mais sont des fonctionnaires élu·es pour les servir, et

CONSIDÉRANT qu'un·e délégué·e qui refuse de percevoir les cotisations d'un·e membre du SITT-IWW prive en fait cette personne de la capacité de demeurer membre en règle et de participer à nos processus démocratiques,

IL EST RÉSOLU que les délégué-es n'ont aucun droit de regard quant à la perception des cotisations des membres du SITT-IWW n'ayant pas été suspendu-es ou expulsé-es, et

IL EST RÉSOLU que le fait pour un-e délégué-e de refuser de percevoir les cotisations d'un-e membre ou d'inscrire un-e camarade travailleur-euse admissible constitue une infraction passible de plainte formelle.

Résolution sur l'usage de l'étiquette syndicale dans les publications du SITT-IWW

CONSIDÉRANT que l'étiquette syndicale est un symbole, universellement reconnu au sein du mouvement ouvrier, qui indique que le travail a été effectué par des travailleur-euses syndiqué-es dans des conditions répondant aux exigences du Syndicat, et

CONSIDÉRANT que la publication de tout matériel du SITT-IWW sans l'étiquette syndicale ou sans un autre symbole indiquant que le travail en question a été offert gracieusement est de nature à semer le doute parmi nos camarades travailleur-euses quant à l'intégrité et la solidarité de ce Syndicat,

IL EST RÉSOLU que tout matériel imprimé produit par le Secrétariat général de ce Syndicat doit y afficher soit l'étiquette syndicale, soit, le cas échéant, une mention indiquant que le travail de publication a été offert gracieusement.

Traductions

Le STG peut autoriser l'usage des fonds organisationnels nécessaires à la traduction et à la reproduction de la documentation du SITT-IWW à des fins d'organisation syndicale, et ce, dans toute langue requise par une SLI, une SLT, un Atelier syndical, un groupe ou un-e délégué-e du SITT-IWW.

Dépenses

Les dépenses non budgétaires de plus de 20 000 \$ US ne peuvent être autorisées que par un référendum des membres.

Campagnes d'organisation syndicale

IL EST RÉSOLU que la politique suivante soit adoptée concernant les campagnes d'organisation syndicale :

1. Les délégué-es qui sont membres d'une Section locale intersectorielle doivent obtenir l'approbation de la Section avant d'entreprendre une campagne d'organisation

syndicale. La Section est responsable de s'assurer que la campagne soit menée de la façon la plus efficace possible.

2. Les délégué-es qui ne sont pas membres d'une SLI doivent obtenir l'approbation du Comité d'organisation régional concerné ou du Conseil exécutif général avant d'entreprendre une campagne d'organisation syndicale.

Ces responsables devront :

- (a) connaître le travail ou l'industrie où la campagne doit être menée;
- (b) être en mesure de garantir, hors de tout doute raisonnable, qu'elles/ils/iels parviendront à rester dans la région concernée jusqu'à ce que la campagne soit terminée;
- (c) disposer d'un plan viable en ce qui a trait au financement de la campagne;
- (d) présenter des comptes-rendus réguliers au COR concerné ou au CEG tout au long de la campagne.

Fonds destinés à l'organisation

1. (a) Toute Section, tout Atelier syndical, tout groupe ou tout-e délégué-e du SITT-IWW peut demander des fonds pour l'organisation syndicale en présentant une demande clairement rédigée à cet effet à l'Instance de compensation. Cette demande doit notamment comporter, mais sans nécessairement s'y limiter, les renseignements suivants : la personne ou le groupe qui demande des fonds; une proposition de budget (y compris les allocations, les frais de téléphone, les fournitures, les frais de déplacement, etc.); le budget doit également comporter une proposition de calendrier de versements mensuels); une description de la campagne d'organisation et un échéancier pour ladite campagne.

(b) L'Instance de compensation, à la réception de la proposition, doit immédiatement en faire parvenir des copies aux membres du Conseil exécutif général.

(c) Le CEG dispose d'un maximum de quarante-cinq (45) jours (à partir de la date du cachet postal inscrit sur la demande) pour tenir un vote au sujet de la demande. Si la ou les personne(s) qui présentent la demande exige(nt) qu'un vote soit tenu par téléphone afin d'accélérer la procédure, le CEG doit procéder au vote par téléphone. Une demande ne peut être acceptée que par vote majoritaire du CEG.
2. (a) Immédiatement après l'approbation d'une demande, les fonds doivent être distribués en versements mensuels à la personne déléguée, au groupe, à l'Atelier syndical ou à la Section qui en a fait la demande.

(b) Des rapports mensuels décrivant l'avancement de la campagne d'organisation doivent être envoyés à l'Instance de compensation. Ces rapports doivent comporter un rapport financier accompagné des reçus appropriés. Les fonds ne seront pas versés si les rapports mensuels ne sont pas présentés.

(c) Les fonds peuvent être suspendus en tout temps par vote majoritaire du CEG. Dans ce cas, les fonds non utilisés doivent être rapidement restitués à l'Instance de compensation.

3. (a) Toute décision du CEG peut être portée en appel devant l'ensemble des membres par voie de référendum (voir l'Article IX de la Constitution)

Règles spéciales en Congrès

1. Seul le Code de procédure Robert révisé (*Robert's Rules of Order Newly Revised – RONR*) peut être utilisé.
2. Toute mention du Code Robert doit être justifiée par le chapitre, la section et la ligne qui correspond.
3. La prolongation du temps alloué à chaque question, lequel est déterminé par le CEG, nécessite un vote et l'approbation des délégué-es.
4. Aucun-e délégué-e ou membre en règle ne peut prendre la parole pour plus de trois (3) minutes par tour de parole sur une question donnée.
5. Aucun-e délégué-e ou membre en règle ne peut prendre la parole plus de deux (2) fois sur la même question sans l'approbation de l'assemblée.
6. Toute personne prenant la parole doit s'exprimer uniquement sur la question, sous réserve d'une résolution ou d'un amendement.
7. Aucun amendement favorable n'est admis.
8. Les délégué-es qui portent une procuration ont le droit de voter en leur propre nom et au nom de la Section dont elles/ils/iels portent la procuration.
9. L'approbation du procès-verbal complet du Congrès sera faite par le CEG après le Congrès.

Résolution concernant la location auprès d'officier-ères propriétaires bailleurs

CONSIDÉRANT que les membres du SITT-IWW qui sont propriétaires bailleurs, se trouvant ainsi en position de pouvoir, soulèvent la possibilité d'un conflit d'intérêts en louant des espaces aux instances du SITT-IWW,

IL EST RÉSOLU que le SITT-IWW interdise toute entente de location entre les instances du SITT-IWW et des officier-ères du SITT-IWW qui : sont propriétaires bailleurs à titre personnel ou agissent comme propriétaires bailleurs en tant que membres d'une autre organisation que le SITT-IWW, ou qui sont des décideur-euses clés au sein d'un groupe qui loue à une instance du SITT-IWW.

Enregistrement des réunions de travail du CEG

Il est résolu que les réunions du CEG où les affaires courantes du SITT-IWW sont traitées soient enregistrées au format audio. Les enregistrements seront accessibles sur les forums, où les membres pourront les écouter et les commenter. Ces enregistrements devront rester accessibles aux membres durant une année complète.

Enregistrement des réunions à huis clos du CEG

IL EST RÉSOLU que le CEG soit autorisé à tenir des réunions à huis clos à la suite de l'adoption d'une motion à cet effet approuvée par la majorité du CEG, et

IL EST RÉSOLU que toute motion visant à tenir une réunion à huis clos doit expliquer l'objectif d'une telle réunion et justifier sa convocation, et

IL EST RÉSOLU que les réunions à huis clos doivent être liées à l'objectif énoncé dans la motion de convocation, qu'aucune motion concernant le sujet de la discussion ne puisse être déposée durant une réunion à huis clos et qu'une motion de cette nature doit être déposée soit lors d'une réunion de travail régulière, soit sur les forums du SITT-IWW, et

IL EST RÉSOLU que l'obligation d'enregistrer les réunions du CEG au format audio ne s'applique pas aux réunions à huis clos, et

IL EST RÉSOLU que le CEG doit annoncer la tenue d'une réunion à huis clos au Conseil exécutif et à l'ensemble des membres au moins soixante-douze (72) heures avant leur tenue, et

IL EST RÉSOLU que les non-membres du Conseil ne puissent participer aux réunions à huis clos qu'à la demande expresse du conseil, et

IL EST RÉSOLU que le procès-verbal d'une réunion à huis clos doit être publié dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le règlement de l'affaire, et que tout renseignement permettant d'identifier des personnes soit caviardé.

Élections des modérateur·rices de l'InterWob

IL EST RÉSOLU que l'ARNA doit élire des administrateur·rices et des modérateur·rices pour l'équipe administrative du forum du SITT-IWW (communément appelé « InterWob ») et que ces personnes soient responsables de la modération de la section

ARNA du forum ainsi que de la comoderation, avec WISE-RA, des espaces partagés du forum; et

IL EST RÉSOLU que ces postes d'administration et de moderation doivent faire l'objet d'élections au Congrès général annuel, pour un mandat d'un an; et

IL EST RÉSOLU que les membres qui occupent d'autres postes électifs ou obtenus par nomination au palier de l'ARNA soient inéligibles aux postes d'administration et de moderation en dehors des sections du forum qui relèvent directement de leur compétence; et

IL EST RÉSOLU qu'aucun-e membre non élu-e par cette procédure ne puisse être promu-e au « Niveau de confiance 4 » sur le forum ou autrement investi-e de privilèges de moderation dans les espaces de l'ARNA en dehors des sections du forum qui relèvent directement de leur compétence; et

IL EST RÉSOLU que les sections, les conseils et les comités du SITT-IWW conservent le droit de choisir le processus de sélection des modérateur-rices des sections du forum qui relèvent directement de leur compétence; et

IL EST RÉSOLU que les modérateur-rices doivent formuler des recommandations chaque année au CEG quant au nombre de modérateur-rices nécessaires devant être élu-es au Congrès, et que le CEG dépose conséquemment la motion requise pour mettre à jour le nombre de modérateur-rices; et

IL EST RÉSOLU que l'ensemble des admins et des modérateur-rices doivent respecter la Constitution et les Règlements généraux du SITT-IWW ainsi que le Manuel des politiques et des procédures; et

IL EST RÉSOLU que les modérateur-rices élu-es de l'InterWob soient soumis-es aux mêmes procédures de mise en candidature, d'élection et de destitution que tout-e autre officier-ère du SITT-IWW. Un-e modérateur-rices peut en outre être destitué-e par un vote à la majorité absolue de l'équipe de moderation si elle/il/iel n'a pas exercé ses fonctions pendant un (1) mois; les suppléant-es aux postes électifs de l'équipe de moderation sont les candidat-es restant-es, dans l'ordre des votes reçus. Dans le cas où un poste est vacant et où aucun-e suppléant-e n'est disponible, le Conseil exécutif général (CEG) nommera un-e membre au poste vacant pour le reste du mandat. Un comité de moderation initial, formé en 2021, sera composé de six (6) modérateur-rices qui seront élu-es par référendum.

LISTE DES SYNDICATS INDUSTRIELS

À l'intention des délégué-es responsables d'initier de nouvelles-aux membres

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES PÊCHERIES

110 Travailleur-euses agricoles : L'ensemble des travailleur-euses qui cultivent la terre et les champs ou élèvent du bétail, y compris celles qui sont employé-es sur des fermes, des ranches, des vergers et des plantations ainsi que ceux qui sont employé-es dans des industries dérivées telles que la reproduction animale et les services vétérinaires pour gros animaux.

120 Travailleur-euses de la foresterie et du bois d'œuvre : L'ensemble des personnes employées dans les fermes d'arbres, dans les opérations de sylviculture et d'exploitation forestière, dans les scieries et usines de bardeaux, dans le traitement du bois destiné au chauffage et à la fabrication et dans la récolte d'écorce, de broussailles et de sève.

130 Travailleur-euses des pêcheries : L'ensemble des travailleur-euses qui pêchent et récoltent dans les océans, les lacs et les rivières, y compris ceux qui reçoivent, déchargent et transforment les produits de la pêche sur les quais et ceux qui distribuent ces produits en particulier.

140 Travailleur-euses en serres et pépinières : L'ensemble des travailleur-euses qui produisent, récoltent et transforment des cultures en serre, y compris ceux qui sont employé-es dans des pépinières, des jardins de fleurs, des serres et serres chaudes ainsi que ceux qui distribuent ces produits en particulier.

DÉPARTEMENT DES MINES ET DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE

2

210 Travailleur-euses des mines : L'ensemble des personnes employées dans les mines pour extraire des métaux, du charbon ou des minéraux, y compris celles qui sont employées dans des fonderies, usines et autres travaux de réduction, ainsi que celles qui sont employées dans la transformation et la distribution de ces matériaux.

220 Travailleur-euses du secteur énergétique : L'ensemble des personnes qui sont employées dans toute forme d'exploration, de production et de collecte énergétiques, y compris celles qui sont employées dans des raffineries et des installations de traitement ainsi que celles qui distribuent ces produits.

DÉPARTEMENT DE LA CONSTRUCTION GÉNÉRALE

310 Travailleur-euses de la construction civile : L'ensemble des travailleur-euses qui construisent des infrastructures de transport, d'aqueduc, d'oléoducs et de gazoducs.

320 Travailleur-euses de la construction navale : L'ensemble des travailleur-euses qui construisent et réparent des navires, des bateaux et de petites embarcations, y compris ceux qui travaillent en cale sèche et les employé-es de soutien dans ces installations.

330 Travailleur-euses de la construction en bâtiment : L'ensemble des travailleur-euses qui

construisent, rénovent et démolissent des bâtiments, y compris ceux qui sont employés par des entrepreneur-es en construction générale ou dans la préfabrication de maisons et de composantes majeures.

340 Travailleur-euses de l'entretien des bâtiments et de l'aménagement paysager :

L'ensemble des travailleur-euses responsables de l'entretien courant de bâtiments commerciaux et résidentiels, dont la peinture, la plomberie, le chauffage, la ventilation et le nettoyage des gouttières, y compris l'ensemble des travailleur-euses qui ne sont pas engagé-es ailleurs et qui fournissent des services de conciergerie et d'aménagement paysager dans des établissements privés.

DÉPARTMENT DE LA MANUFACTURE ET DE LA PRODUCTION GÉNÉRALE

4

410 Travailleur-euses du textile et du cuir :

L'ensemble des travailleur-euses qui fabriquent des tissus à partir de fibres naturelles ou synthétiques, qui transforment ou distribuent du cuir et des substituts du cuir ou qui fabriquent des vêtements.

420 Travailleur-euses de la transformation du bois et de l'ébénisterie :

L'ensemble des travailleur-euses qui transforment les produits du bois ou construisent des meubles en bois.

430 Travailleur-euses de l'industrie chimique :

L'ensemble des personnes employées dans la production de médicaments, de peinture, de caoutchouc, d'explosifs, de produits chimiques, de plastiques, de fibres synthétiques et d'autres matières produites par procédé chimique.

440 Travailleur-euses de la métallurgie et de la machinerie :

L'ensemble des personnes employées dans la production de métaux, dans des aciéries, des alumineries, des ateliers d'outillage et d'autres industries métallurgiques, y compris celles qui sont employées dans la production, la réparation ou l'entretien de produits métalliques ou composites, dont la machinerie agricole, les automobiles, les locomotives, les bicyclettes ou les avions.

450 Travailleur-euses de l'imprimerie et de l'édition :

L'ensemble des travailleur-euses qui produisent et distribuent des journaux, des livres, des catalogues et d'autres biens imprimés, y compris les reporters, les journalistes, les rédacteur-ices, les photographes, les graphistes, les chercheurs et les programmeur-euses au sein de l'industrie de l'édition.

460 Travailleur-euses de l'industrie alimentaire :

L'ensemble des travailleur-euses, à l'exception des travailleur-euses agricoles et des pêcheries, qui produisent, transforment et distribuent des produits alimentaires, des boissons et des produits du tabac.

470 Travailleur-euses de l'électronique et des instruments :

L'ensemble des travailleur-euses qui fabriquent et assemblent des appareils électroniques, des instruments de musique, des bijoux, montres et horloges et des composantes d'instruments techniques, médicaux et scientifiques.

480 Travailleur-euses du verre, de la poterie et des minéraux :

L'ensemble des travailleur-euses qui produisent du verre, de la poterie, de la porcelaine, des tuiles, des briques, des panneaux muraux, des produits de chaux, de gypse ou de ciment, des abrasifs et d'autres produits minéraux non métalliques autres que des combustibles.

490 Travailleur-euses des pâtes et papiers : L'ensemble des travailleur-euses des usines de pâtes et papiers.

DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

5

510 Travailleur-euses du transport maritime : L'ensemble des personnes employées dans le transport des marchandises et des passager-ères par voie maritime ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie maritime, y compris celles qui sont employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les ports.

520 Travailleur-euses ferroviaires : L'ensemble des personnes employées dans le transport ferroviaire des marchandises et des passager-ères ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie ferroviaire, y compris les personnes employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les gares et terminaux ferroviaires.

530 Travailleur-euses du transport terrestre et du transport en commun : L'ensemble des personnes employées dans le transport routier des marchandises et des passager-ères par camion, train de banlieue, autobus, taxi et cyclo-pousse, dans l'industrie du remorquage et de l'entreposage ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie du transport routier, y compris celles qui sont employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les gares routières et de transit.

540 Travailleur-euses des postes, de la livraison et de la messagerie : L'ensemble des travailleur-euses non gouvernementales employées dans le traitement, le transfert et la distribution de lettres et de messages par véhicule motorisé ou par bicyclette.

550 Travailleur-euses du transport aérien : L'ensemble des personnes employées dans le transport aérien de marchandises et de passager-ères ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie du transport aérien, y compris les personnes employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les aéroports.

560 Travailleur-euses de la distribution générale : L'ensemble des personnes employées dans des établissements de commerce de gros et d'entreposage non rattachés à une industrie en particulier ainsi que dans les activités connexes de transport et d'entreposage des biens, dont les services d'emballage et d'encaissage, les services d'inspection et d'enquête, les services d'expéditions de fret, etc.

570 Travailleur-euses des communications et de la technologie Internet : L'ensemble des personnes employées dans la prestation et l'entretien des services de communication par téléphone, Internet, télégraphe et satellite ainsi que les opérations informatiques, dont la programmation et la mise en réseau. L'ensemble des personnes employées dans l'installation, l'entretien et la réparation des câbles de communication, des antennes-relais, des émetteurs et d'autres appareils et dispositifs de télécommunication.

580 Travailleur-euses des services d'information : L'ensemble des personnes employées dans la collecte, le stockage et la récupération d'information par la conduite d'études de marché, de sondages d'opinion et de collecte de fonds et la prestation de services d'archivage et de recherche statistique. L'ensemble des travailleur-euses des centres d'appels, des services téléphoniques, des services de sous-titrage, des services de boîtes postales et de réacheminement du courrier, y compris ceux qui sont employés dans le domaine des communications et des relations publiques

et qui ne sont pas autrement organisé-es.

590 Travailleur-euses de la production vidéo, audio et cinématographique : L'ensemble des travailleur-euses qui produisent de la musique enregistrée, des jeux vidéos, des œuvres cinématographiques et des émissions de radio ou de télévision ou qui distribuent ces produits pour la vente, la location ou la diffusion. L'ensemble des travailleur-euses des services auxiliaires de cette industrie, y compris celles qui sont employé-es dans les services alimentaires, la représentation d'artistes, la production de décors et de costumes, la location de lieux et d'équipements et les services de reproduction en masse de supports enregistrés.

DÉPARTEMENT DU SERVICE PUBLIC

6

610 Travailleur-euses des services de santé : L'ensemble des personnes employées dans les hôpitaux, les maisons de soins infirmiers, les cliniques de santé et les cabinets de médecine ainsi que celles qui sont employées dans des centres de réadaptation, des services de recherche médicale, des organisations de soins de santé intégrées, des services de facturation de services médicaux et d'autres industries auxiliaires des services de santé.

613 Travailleur-euses incarcéré-es : L'ensemble des personnes incarcérées employées dans l'industrie carcérale.

620 Travailleur-euses de l'éducation : L'ensemble des travailleur-euses des établissements d'enseignement, dont les éducateur-rices, les étudiant-es (sauf ceux qui sont principalement employé-es en dehors de l'industrie de l'éducation) et ceux qui sont employé-es dans des industries auxiliaires, dont les services d'évaluation, les services de conseil pédagogique et les services de transport scolaire ainsi que les travailleur-euses des

établissements de recherche, dont les fondations et les musées, les entreprises dont la principale activité consiste à offrir des services techniques et scientifiques et les laboratoires de recherche non rattachés à des établissements d'enseignement.

630 Travailleur-euses des arts du spectacle, des loisirs et du secteur récréotouristique : L'ensemble des personnes employées dans la création et la diffusion des arts du spectacle, dont les auteur-rices, les danseur-euses et les artistes-interprètes employé-es dans les théâtres, les opéras, les cinémas et tout autre établissement similaire. L'ensemble des personnes employées dans l'industrie des loisirs et le secteur récréotouristique, dont les parcs d'attractions, les carnivals, les pistes de course, les casinos, les bateaux de croisière, les tours guidés et les centres d'information touristique, y compris ceux qui sont employé-es dans des services auxiliaires à cette industrie, dont la restauration, la représentation d'artistes, la production de décors et de costumes et la location de lieux et d'équipements.

631 Travailleur-euses autonomes et temporaires : L'ensemble des personnes employées dans de multiples industries sur une base contractuelle temporaire ou à court terme, qui trouvent leur propre clientèle ou qui sont embauchées par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement de travailleur-euses temporaires, y compris les écrivain-es, les rédacteur-rices, les professeur-es de langues, les traducteur-rices, les photographes, les vidéographes, les technicien-nes du son, les artistes visuel-les, les graphistes, les concepteur-rices, les programmeur-euses, les agent-es de centres d'appels, les commis d'entrepôt et les travailleur-euses de la construction.

640 Travailleur-euses de la restauration et de l'hôtellerie : L'ensemble des personnes employées dans des établissements offrant des services de restauration, d'accueil et d'hospita-

lité du public et de traiteur qui ne sont pas destinés à servir une industrie en particulier.

650 Travailleur-euses de bureau généraux, juridiques, financiers ou d'intérêt public :

L'ensemble des travailleur-euses qui fournissent des services juridiques, dont les avocat-es et les personnes employées dans des cabinets d'avocat-es, des bureaux de règlement des titres de propriété et des cabinets de notaires. L'ensemble des travailleur-euses qui fournissent des services à l'industrie juridique, dont les éditeur-rices juridiques, les enquêteur-euses privé-es, les chercheuses juridiques et les prestataires de services de rédaction de mémoires, de transcription et de recherche de titres. L'ensemble des travailleur-euses qui fournissent des services financiers et d'assurance, y compris les employé-es des banques, de la bourse, des firmes comptables et des compagnies d'assurance. L'ensemble des personnes employées dans des entreprises dont l'activité principale consiste à offrir des services à la personne, autres que des services de santé, y compris les organismes religieux, de bienfaisance, de défense des intérêts publics et autres organismes communautaires ainsi que les agences de placement, et qui ne sont pas autrement organisés-es.

651 Travailleur-euses de la fonction publique :

L'ensemble des travailleur-euses de la fonction publique aux paliers fédéral, des états et provinces, des comtés et des municipalités, qui ne sont pas autrement organisés-es, y compris le personnel de bureau, les libraires, les inspecteur-rices des services publics et de la construction, les pompier-ères, les intervenant-es en loisir et les employé-es des travaux publics.

660 Travailleur-euses de la vente au détail :

L'ensemble des travailleur-euses des installations de distribution générale, du commerce de gros et de détail.

670 Travailleur-euses des services publics et d'assainissement :

L'ensemble des travailleur-euses non gouvernementaux-ales employé-es dans la prestation, l'entretien et la transmission des services de gaz, d'électricité, d'eau et d'égouts ainsi que ceux qui sont employé-es dans la collecte et le traitement des matériaux jetables et recyclables.

680 Travailleur-euses des services à domicile et des services personnels :

L'ensemble des travailleur-euses offrant des services à l'intérieur ou autour du domicile, dont les auxiliaires familial-es, les cuisinier-ères, les aides domestiques et les personnes chargées de l'entretien ménager. L'ensemble des travailleur-euses offrant des services personnels aux particuliers et aux familles, y compris ceux employé-es dans des salons de coiffure ou de barbier, des salons de beauté, des salons de massage, des entreprises de nettoyage à sec et de blanchisserie, des ateliers de couture et de confection sur mesure, des salons funéraires et des crématoriums, des cabinets vétérinaires et d'autres centres de soins aux animaux.

690 Travailleur-euses du sexe :

L'ensemble des travailleur-euses dont le sexe est l'outil principal de leur activité, dont les travailleur-euses du sexe par téléphone ou webcam, les acteur-rices, les personnes qui offrent des services de massage érotique ou des services d'escorte, les danseur-euses et les modèles dans les boîtes de nuit, les clubs de danse érotique et les *peep shows*.

AIDE-MÉMOIRE DU CODE DE PROCÉDURE ROBERT

Action	Ce qu'il faut dire	Peut interrompre?	Doit être secondé?	Peut être débattu?	Peut être amendé?	Votes nécessaires
Formuler une proposition	Je propose que...	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Proposer un amendement	Je propose d'amender la proposition en [...] (ajoutant ou changeant certains mots)	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Renvoyer une question à un comité	Je propose le renvoi à un comité.	Non	Oui	Oui	Non	Majorité
Mise en dépôt d'une discussion	Je propose la mise en dépôt de cette discussion jusqu'à...	Non	Oui	Oui	Non	Majorité
Mettre fin au débat	Je propose la question préalable.	Non	Oui	Oui	Non	Majorité
S'opposer aux procédures	Point d'ordre	Oui	Non	Non	Non	Décision de la présidence
Prendre une pause	Je propose de suspendre la séance jusqu'à...	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Ajourner la séance	Je propose l'ajournement de la séance.	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Demander de l'information	Point d'information	Oui	Non	Non	Non	Pas de vote
Remettre en question la présidence	J'appelle de la décision de la présidence.	Oui	Oui	Oui	Non	Majorité
Allonger le temps alloué	Je propose de prolonger la période allouée de __ minutes.	Non	Oui	Non	Oui	2/3
Rappeler les règles ou soulever un écart	Point d'ordre	Oui	Non	Non	Non	Pas de vote
Retirer une proposition	Je propose de retirer la proposition.	Non	Oui	Non	Non	Majorité

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture du procès-verbal
3. Lecture des demandes d'adhésion
4. Rapports des Comités permanents et spéciaux
5. Rapports des délégué·es et des officier·ères
6. Lecture des communications et des factures
7. Rapport mensuel du Secrétariat aux finances, y compris la lecture des reçus et des dépenses
8. Affaires en suspens
9. Affaires nouvelles
10. Mises en candidature, élections et investitures
11. Bien-être et bien commun
12. Ajournement

Annuaire électronique des officier·ères, départements et comités

Administration générale

<i>Secrétariat-trésorerie général</i>	ghq@iww.org
<i>Présidence du Conseil exécutif général</i>	gebchair@iww.org
<i>Conseil exécutif général</i>	geb@iww.org

Secrétariat général

<i>Coordination des membres</i>	membership@iww.org
<i>Assistance à la Coordination des membres</i>	ana@iww.org
<i>Coordination du Département de la documentation</i>	store@iww.org

Finances

<i>Comité des finances</i>	finance@iww.org
<i>Comité de vérification des comptes</i>	audit@iww.org
<i>Comité de gestion des fonds des CCR</i>	rccfundsadmin@iww.org

Organisation syndicale

<i>Conseil du Département d'organisation {ODB}</i>	organize@iww.org
<i>Coordination du Département d'organisation {ODC}</i>	odc@iww.org
<i>Comité de formation des organisateur·rices {OTC}</i>	otc@iww.org
<i>Comité d'enquête et de recherche {SRC}</i>	src@iww.org
<i>Comité de mentorat des travailleur·euses sans emploi</i>	uwmentors@iww.org

Solidarité, équité et plaintes

<i>Commission de solidarité internationale</i>	international@iww.org
<i>Comité de défense générale {GDC}</i>	gdc@iww.org
<i>Wobblies juniors</i>	JrWobblies@gmail.com
<i>Comité pour l'équité des genres {GEC}</i>	gec@iww.org
<i>Comité des plaintes liées au genre</i>	crc.iww@gmail.com

Éducation

<i>Conseil du Département d'éducation {EDB}</i>	education@iww.org
<i>Comité de documentation</i>	litcom@iww.org

Annuaire électronique des officier·ères, départements et comités

Comités d'organisation formellement reconnus par charte

<i>Comité d'organisation des travailleur·euses incarcéré·es {IWOC}</i>	iwoc@iww.org
<i>Comité d'organisation des travailleur·euses de la construction {CWOC}</i>	cwoc.iww@gmail.com
<i>Comité d'organisation des services sociaux/de santé mentale</i>	MH SW Union IWW@protonmail.com

Syndicats industriels reconnus par charte

<i>Syndicat industriel</i>	IU450@iww.org
----------------------------	---------------

Communications

<i>Conseil du Département des communications</i>	communications@iww.org
<i>Comité de design</i>	design@iww.org
<i>Comité des médias sociaux</i>	socialmedia@iww.org
<i>Comité des publications</i>	publications@iww.org
<i>Industrial Worker</i>	iw@iww.org
<i>Solidaridad</i>	solidaridad@iww.org
<i>Direction Web</i>	tech@iww.org

Instances régionales

<i>Secrétariat régional CanROC {Canada}</i>	secretary.canroc@iww.org
<i>Trésorerie régionale CanROC {Canada}</i>	treasurer.canroc@iww.org
<i>Liaison du Département d'organisation régionale CanROC {Canada}</i>	rod1.canroc@iww.org
<i>Rédaction en chef du Bulletin d'organisation régionale CanROC {Canada}</i>	editor.canroc@iww.org
<i>Renseignements généraux WISERA</i>	info@iww.org.uk
<i>Conseil exécutif des délégué·es WISERA {DEC}</i>	dec@iww.org.uk
<i>Secrétariat régional WISERA {Galles, Irlande, Écosse, Angleterre}</i>	secretary@iww.org.uk
<i>Département des communications WISERA {Galles, Irlande, Écosse, Angleterre}</i>	communications@iww.org.uk
<i>Département d'organisation WISERA</i>	organising@iww.org.uk

Pour obtenir une copie de la plus récente édition de la Constitution du SITT-IWW, veuillez envoyer 3 \$ (US) à :
IWW, Post Office Box 180195, Chicago, IL 60618 USA
www.iww.org

